

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: Textes en français et en anglais.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							✓				

La Minerve

REVUE

DE

Legislation et de Jurisprudence.

REDACTEURS ET PROPRIÉTAIRES:

MM. S. LELIEVRE ET F. REAL ANGERS.

DEUXIÈME ANNÉE.—1^{re} et 2^{de} LIVRAISONS.

QUEBEC:

De l'Imprimerie d'AUGUSTIN CÔTÉ ET CIE.

1846.

REVUE

DE

LEGISLATION et de JURISPRUDENCE.

VOL. 2. QUEBEC, OCTOBRE, 1846. No. 1.

IN APPEAL, }
LOWER CANADA, } QUEBEC, MARCH TERM, 1845.

George Hamilton and others (Plaintiffs *par reprise d'instance* in the court below,) in a suit wherein the late Napier Christie Burton, Esquire, was Plaintiff,

Appellants ;

and

William Plenderleath, Esquire, (defendant in the court below.)

Respondent.

A devise made to a *bâtard adultérin* not competent by the French law, when the will was made or when the deviser died, to accept such bequest, is good and valid, if it be a conditional one as a substitution, and if at the period when the entail took effect, *à l'ouverture de la substitution*, the disqualification of the devisee had been removed.—(41. Geo. III, c. 4.)

The executors of a testator have no quality to make a *reprise d'instance*, if such *instance* relates to real property.

BOWEN, JUSTICE,

In this case which was argued in July last, and re-heard in the present term, we are now to pronounce judgment. It is a case of very considerable importance, whether viewed in regard to the large amount of property at stake, or, to the somewhat novel and intricate questions which it gives rise to.

The suit is technically entitled, an action *en nullité de legs*; but for the better understanding of the case, it may be as well here to premise briefly some of the facts upon which the action is based, such as disclosed in the Plaintiff's declaration.

The late Major General Gabriel Christie, being seized and possessed of divers valuable lands, tenements and hereditaments in the Province of Lower Canada, and more particularly of the Fiefs and Seigniories of Repentigny, Lacole, Noyan, Sabrevois, Bleury and Delery, in the district of Montreal, made his last will and testament on the 13th May 1789, and died without revoking the same or any part thereof on the 20th January 1799.

It is averred that at the time of making this will and at the period of his decease, Napier Christie Burton, the original Plaintiff in the suit, was the only son begotten in lawful marriage of the said Gabriel Christie with Sarah Christie, his wife; that there were likewise two daughters lawful issue of the said Gabriel and Sarah, namely Catherine Christie and Sarah Christie, both of whom were living at the time of the institution of this suit; that the said Gabriel Christie, in and by his last will and testament, bearing date the 13th May 1789, after ordering the payment of certain legacies therein mentioned, did give and bequeath the rest, residue and remainder of his personal estate, goods, chattels and effects whatsoever and wheresoever unto his eldest son Napier Christie Burton, the Plaintiff, and as to all and every his manors, messuages, lands, tenements, hereditaments and real estate whatsoever situate in Great Britain and North America, with the exception of his mill, lands and tenements at Chambly, which he devised in trust to be sold, he did give and bequeath the same to the use of the

said Napier Christie Burton, and the heirs male of his body lawfully begotten or to be begotten, and for default of such issue to the use of the heirs male of the body of him the said Gabriel Christie lawfully begotten or to be begotten, and for default of such issue, to the use of his natural son James Christie, and the heirs male of his body lawfully begotten, and for default of such issue, to the use of his natural son Gabriel Plenderleath and the heirs male of his body lawfully begotten, and for default of such issue to the use of his natural son George Plenderleath and the heirs male of his body lawfully begotten; and for default of such issue, to the use of his natural son William Plenderleath, (the defendant,) and the heirs male of his body lawfully begotten; and for default of such issue, to the use of the Testator's brother, William Christie, and his heirs for ever.

The declaration further avers that at the period of the institution of the suit, not only the testator's brother, William Christie, but also his natural sons, James Christie, Gabriel Plenderleath, and George Plenderleath had all departed this life.

It then avers that inasmuch as there is no male issue of the lawful marriage of the said Plaintiff, nor any other male issue lawfully begotten of the body of him the said late Gabriel Christie, save and except the said Plaintiff, and inasmuch as the said James Christie, Gabriel and George Plenderleath had departed this life without lawful issue, he the Defendant in virtue of the said will and Testament, would, if the said will were in that respect good and valid (which the Plaintiff did not admit, but wholly denied,) be entitled to claim, demand and obtain the rest and residue of the property of the said late Gabriel Christie, situate in *Lower Canada*.

It is then averred that the said William Christie, Brother of the Testator, departed this life before the 20th January 1799, without issue, and that by reason of all which premises an action had accrued to the Plaintiff to have the said will, *in as far as the same regards the property of the said Gabriel Christie* in Lower Canada, declared null and invalid, and the Plaintiff

maintained and preserved in all his rights and privileges. The prayer of the declaration is, that, by the Judgment of the Court, it be declared and adjudged that at the time of the decease of the said late Gabriel Christie, he, the Plaintiff, was the lawful heir of the said Gabriel Christie for *one half* of all the property held *en Fief*, whereof the said Gabriel Christie died seized and possessed in this Province of Lower Canada, and for *one third* of all other property whereof the said late G. Christie died seized and possessed in the said Province, and that the bequest and devise thereof in the aforesaid will contained, of all the said property so situate in Lower Canada, to the natural children of the said late Gabriel Christie, and particularly to the said Defendant and to his heirs male, was at the time of such bequest and still is illegal, null, invalid, and of no effect, and that it be in consequence adjudged *that the said Plaintiff is* the owner and lawful proprietor of the said shares and portions above mentioned of the real and other property and estates situate in Lower Canada, whereof the said Gabriel Christie died seized and possessed.

To this action which was returned into the Court of King's Bench at Montreal, so far back as the June term of the year 1834, the Defendant appeared and fyled several pleas, which containing allegations of facts, need not now be particularly noticed, the case having been ultimately dismissed in that Court, upon the preliminary hearing on the Defense au fonds en droit or general demurrer to the demand contained in the declaration as subsequently amended.

The Plaintiff with this Declaration fyled Exhibits, the Exhibit No. 1, being the last will and testament of the late Gabriel Christie, Esqr. dated the 13th May 1789, the other, No. 2, being the Baptismal Certificate of the Plaintiff. This Court cannot but notice en passant the extraordinary circumstance, that the will Exhibit No. 1, forms no part of the record sent up tho' originally duly fyled in the Cause in the Court below!! We however merely notice the fact as neither party has, in this Court, seen fit to alledge any diminution in the record.

The Transcript of the proceedings shows that in the interval between June 1834, when the cause was entered and the 20th February 1836, the case was frequently inscribed on the Roll for hearing on the Demurrer and as frequently struck therefrom. In the mean time however, but *where* does not appear, the Plaintiff died for on the 20th February 1836, a motion to the following effect was made in the cause.

“ Motion on the part of George Burton Hamilton, of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, clerk, William Henry King, of the same place, Esqr., and Edmond Henry, of Laprairie de la Magdeleine, in the district of Montreal, in the Province of Lower Canada, *Executors* of the last Will and Testament and *Codicii* of the late Napier Christie Burton, the Plaintiff, deceased, whom they hereby declare to have departed this life since the last proceedings, that they may be permitted to resume the Suit commenced in the name of the said Napier Christie Burton, (reprenant l’instance,) and to follow up the proceedings, (de procéder suivant les derniers. erremens.”)

This motion does not appear to have been objected to by the Defendant, tho’ there was nothing put upon the record to establish the alledged death of the Plaintiff, no Burial Certificate, or probate of any last Will or Testament, or any document whatever to show the quality *assumed by the reprenant l’instance*. It is difficult for this Court to understand by what law the *Executors* of a Plaintiff’s Will could stand before the Court as the legal representatives of the deceased in an action affecting the realty, the law being as well under the English as the French system that upon the demise of the Testator, the Heir is instantly seized of the *real Estate* of the deceased: “ *Le mort saisit le vif, capable de se dire et porter héritier du Défunt.*”

But passing over these objections, *for the present*, which do not appear to have occupied the attention of either of the parties to the Suit, or, that of the Court,

we find that after the *reprise d'instance* so made and after an inscription on the Roll *de droit* for hearing *en droit* the Plaintiffs, *par reprise*, moved the Court on the 20th June 1836 for leave to amend the Declaration by inserting in the 17th line of the first page after the word "Christie" the following words, "and is the offspring of the adulterous intercourse and cohabitation of the said late Gabriel Christie with one Rachel Plenderleath, whilst he, the said Gabriel Christie, was joined in matrimony with the said Sarah Christie his wife," which motion was allowed. New pleas were afterwards filed; they are in fact, but a repetition of the Pleas previously on record, and issue having been joined thereon, the parties were heard *en droit* on the pleadings on the 12th October 1838, and the cause remained *en délibéré* under a Cur. adv. vult, until the 10th day of October 1839: Judgment was then pronounced, whereby the Court "maintained the defense au fonds " *en droit* and dismissed the action of the said Plaintiffs, *par reprise d'instance*, with costs."

From that judgment the present appeal has been instituted, the appellants contending that the action ought not to have been so dismissed, for, first, by the Law of France as established in Canada a "*Batard adulterin*" such as the Respondent is alledged to be, was incapable of receiving under the will of his Father any legacy or bequest beyond a moderate alimentary allowance, such as that which Gabriel Christie gave to the Respondent independently of the bequest that is impugned. Secondly, that the law of France established in this country, is that by which the present case is to be governed, and although the Statute 14, Geo. III, had the effect of extending the power of devisors, it however in no wise added to the capacity of *devises* and that the Statute 41 Geo. III, ch. 4, being a new and direct law was, and is therefore incapable of affecting the will of Gabriel Christie who died before that Law was enacted. Thirdly, that the bequest in question made by Gabriel Christie, in favor of the Respondent, his illegitimate child, and a "*Batard adulterin*" was therefore null and void, and that he Napier Christie Burton, the legitimate child of

Gabriel Christie was, as such, entitled by law to one half of the property held en Fief, and to one third of the property held *en roture*, intended to be affected by the legacy in dispute, and had a right to have that legacy declared illegal.

It cannot be denied that by the Law of France as in force in Canada, previously to the passing of the act of Parliament of Great Britain, 14. Geo. III., ch. 83; there did exist a relative disability, as well on the part of the Father to devise, as on the part of his adulterous issue to receive, or accept under such last will and testament anything beyond a moderate alimentary allowance. The law upon that subject is clear and positive. “Les Bâtards incestueux ou adultérins ne peuvent pareillement recevoir de leur père ou mère d’autres legs que des legs d’alimens,” Pothr. des Donations Testamentaires, ch. iii., p. 341. “A l’égard des Bâtards ordinaires, ils sont capables de legs particuliers, quoique considérables et en propriété, mais ils sont incapables de dispositions *universelles*,” Poth. Donations entre vifs, p. 438.

“Les Bâtards adultérins et incestueux étaient par le droit Romain incapables de toutes Donations et Legs, même d’alimens. Par notre droit ils sont capables de donations et legs d’alimens, mais incapables de toute autre donation. A l’égard des autres Bâtards, ils sont incapables seulement de Donations universelles, mais ils sont capables des Donations de choses particulières quoique considérables.” Poth. p. 449.

But in the decision of this case we feel ourselves bound to say, that the 14 Geo. III., has in effect removed all difficulty in the case as far as the powers of the Devisor are concerned, and with respect to the Devisee, the present Respondent, notwithstanding that the 41 Geo. III., ch. 4, has been held to be a *new and direct* law, removing for the future *only*, all legal disabilities in the persons of Devisees, yet upon investigation it will be found, that, altho’ this latter Statute was passed subsequent to the making of the will, and subsequent to the demise of the Testator, Gabriel Christie, it has a most essential bearing on this case.

The will in question establishes and creates an entail, a *substitution* as it is called in the French Law, and the important question hence arises, what is the period to which we must look for the purpose of testing the rights of the Respondent in this case: is it the period at which the will was made, or that at which the Testator departed this life, or are we not on the contrary bound to look to his *Status* or capacity to receive at the period when the entail took effect, *à l'ouverture de la substitution*? That the latter period must govern appears to admit of no doubt, for the Legacy in question was, in contemplation of law, a conditional one, it depended upon a *contingency*, namely, whether the different *Substitués* would not survive, the *grevé*, or tenant in tail, and altho' the *Substitué*, the Devisee, was not competent, when the will was made, or when the Devisor died, to accept such bequest, it was lawful to make the devise, the Testator being presumed to have made the devise a *conditional* one, *foreseeing* that the disqualification might or would be removed, before the entail or substitution took effect in the person of the Respondent. With respect then to the effect of the Provincial Statute 41 Geo. III., ch. 4, decisions of some of the Courts in this province are not wanting, which went the length of considering it to be declaratory of the intention of the Legislature in passing the 14 Geo. III., and as having a retroactive effect, thereby removing *all* the disabilities of the French Law as well with relation to Devisors to make wills, as to Devisees to accept bequests or legacies; but it is not necessary to go that length upon the present occasion, and indeed it would be hazardous to state, that a Provincial Legislature could pass a Law, declaratory of the intention not of its own Body but of that of a totally different and supreme Legislature, namely that of Great Britain in the year 1774.

But in support of the opinion entertained by this Court it will be sufficient to show that the Provincial Statute 41 Geo. III., c. 4., had the effect of removing, (from and after its date,) the incapacities previously existing with respect to Devisees.

In the case which was decided in the Privy Council on the 13th May 1828, between Alexis Durocher and others, Appellants, and Benjamin Beaubien and Louis Guy, Respondents, the Master of the Rolls, in delivering the judgment of the Court, used the following language:

Upon a former occasion the Lords of the Council were of opinion that the Statute of 14 Geo. III, was meant merely to extend the subject over which the Devisor had rights, and did not affect in any manner the Devisee; from what has passed to day, they are confirmed in the opinion they then formed upon the subject.

The question then is, what was the view of the Provincial Statute of 41 Geo. III, which states that doubts and difficulties had arisen with respect to the construction of the Statute 14 Geo. III.

Those doubts and difficulties could only have been, whether, that Statute did or did not mean to enlarge the capacity of the *Devisor*, and not only to enable the person by his will to give property he was not before capable of devising; but whether it did not mean that he could give to *persons to whom, by the Law of France, he could not devise*; and the object of that Statute, when we come to read its enactments, is undoubtedly meant to remove in practice that doubt and difficulty, and to make a *new direct law* upon the subject, and for the very purpose of enlarging the power of the Devisor the words are, "that it shall and may be lawful for all and every person or persons of sound intellect and of age, having the legal exercise of their rights, to devise or bequeath by last will and testament, whether the same be made by a husband or wife in favor of each other." Now the husband and wife could not before this law, according to the *Coutume de Paris*, devise to each other, or in favor of one or more of their children as they then might; and before this law they could not make an unequal distribution of their property between their children except to a certain limited extent, and that proportionate inequality was *limited*. It proceeds to say, they shall devise as they see meet "*to any person whatever.*"

Those words are certainly extensive, and we find in the Statute no subsequent words that enable us to give those words a limited meaning. Taking them therefore according to their *common* sense, this act would sanction a *devise to any person*, although previous to the passing of the act, such person was prohibited by the law of France from *receiving* the benefit of *such devise*, and we are to come to the conclusion upon this Statute, that the incapacity of the Guardian, and the incapacity of other persons who stood in the same situation with the Guardian, was by the Statute removed:

It is clear therefore that had the late Gabriel Christie made the will in question, containing the devise in favor of the Respondent, subsequent to the passing of that Statute, it would have been good and valid notwithstanding the previous existing incapacity of the Respondent to take under the said will:

A very material distinction in law however will be found to exist between acts or *donations inter vivos* and *last wills*, which *contain an entail or substitution*, in relation to the period at which the capacity to give and to receive is to be considered:

In *Donations inter vivos*, the acts receiving *their perfection at the time of making them*, it is necessary (at *that time*) that the one be in a capacity to *give* and the other to *receive*; not so in cases of *Substitution*, for in such Cases the *capacity to receive* is not to be tested, either when the Will was made or when the Testator died; but when the *Substitution* takes effect.

Les *Donations entre vifs* (says Pothier) recevant toute leur perfection dans le *temps du Contrat*, il s'ensuit, que c'est en ce temps qu'est nécessaire, et la *capacité de donner* dans la personne du Donateur, et la *capacité de recevoir* dans celle du *Donataire*. (1.)

La capacité est tellement nécessaire, lors de la *Donation* et dans le *temps même de la donation*, que si j'ai donné à une personne à qui les loix défendaient de donner pour lors, quoique l'empêchement ait cessé, et que depuis que l'empêchement a cessé, j'ai ratifié la

1) Pothier. *Donations entre vifs*, p. 455.

Donation, elle ne sera pas valable, parce que ce qui est nul ne peut-être confirmé par une ratification (1.)

Il faut aussi observer que lorsqu'une *Donation* contient une *Substitution*, il n'est pas nécessaire que le *Substitué existe lors de la donation*, il suffit qu'il existe et soit capable lors de l'ouverture de la substitution (2.)

On dit qu'une substitution est *ouverte*, lorsque le droit en est acquis au *substitué*, (3) comme on dit qu'un legs est ouvert, lorsque le droit en est acquis au Légalitaire.

Lorsque la *substitution* est faite sous *quelque condition*, elle n'est ouverte que lors de l'accomplissement de la *condition*, le terme d'un *temps incertain* tient lieu de *condition*.

On appelle *temps incertain*, même celui qui arrivera certainement, pourvu qu'il soit *incertain* s'il arrivera ou non du *vivant* du *Substitué*: tel est la mort du *Grevé*. C'est pourquoi toutes les *substitutions* qui ont pour terme ce temps de la mort du *Grevé* sont *conditionnelles*, et ne sont ouvertes que lors de cette Mort.

Lorsqu'une *Substitution* est faite sous plusieurs conditions, il faut que toutes soient accomplies, pour que la substitution soit ouverte, à moins que les conditions ne soient apposées par une disjonctive, auquel cas, l'accomplissement d'une seule, donne ouverture à la substitution: comme lorsqu'il est dit: Je fais ma brù ma légataire universelle à la charge de restituer mes biens à mes *petits enfans* lors de son décès, ou si elle se remarie.

Quant aux *dispositions conditionnelles*, lorsque la condition s'étend au-delà du décès du testateur le droit Romain (4) n'exigeait la capacité du donataire qu'au temps de l'accomplissement de la condition, parce que c'est à cet époque que le droit est ouvert, et que le testateur est censé avoir prévu que le donataire pouvait devenir capable avant l'évènement de la condition. C'est comme s'il avait dit; Je donne à Titus, s'il est capable de recevoir lorsque telle condition arrivera.

(1) Pothier p. 456; and an arrêt de Soers; p. 11-39.

(2) Pothier. Donations entre vifs, p. 455.

(3) Pothier, Traité des Substitutions; p. 555.

(4) Ricard, partie 1ère, No. 814. Furgole ch. 6, No. 14; 42, 44, 45.

Les auteurs les plus *accrédités* enseignent que cette règle était suivie dans le *droit français*, à l'exception des legs faits aux *Etablissements de main-morte* (1.)

Cependant quelques auteurs *prétendent* que dans les dispositions conditionnelles, l'héritier institué ou le légataire doit être capable, non-seulement à l'époque de l'accomplissement de la condition, mais encore à la *mort du Testateur*, parce que la condition accomplie rend le legs et l'institution *pures et simples*, et qu'elle a un effet rétroactif au temps de la mort du testateur, ce qui ne pourrait être, si le légataire n'était pas capable de recevoir à cette dernière époque (2.)

Mais cette proposition que l'accomplissement de la condition a un effet rétroactif au temps de la mort du testateur est *rejetée* par les auteurs les plus exacts. "*In legatis spectatur tempus, quo conditio existit.*" I Cujas. col. 1-246.

Il est certain que l'effet rétroactif de la condition est moins étendu dans les legs que dans les contrats. Il n'est pas nécessaire que le légataire conditionnel soit capable de recevoir à l'époque du testament, ni même à l'époque de la mort du testateur *pourvu qu'il le soit au moment de l'accomplissement de la condition*. S'il meurt avant l'évènement le legs est caduc. La condition n'a donc point d'effet rétroactif, en ce qui concerne la personne du Légataire (5 Toullier No. 93.)

Furgole, des testaments, Tome II, p. 261. s'efforce de prouver que les conditions ont un effet rétroactif dans les actes de dernière volonté; mais c'est une *question de mots*, car il enseigne d'ailleurs qu'on ne doit considérer la capacité du légataire qu'au temps de la condition. Il y a même plusieurs cas où l'incapacité dans les deux derniers temps (savoir lors du testament, et du décès du Testateur) ne forme aucun obstacle au légataire.

Le premier est lorsque le legs est *conditionnel*: il suffit en ce cas, que le légataire soit capable à l'éché-

(1) 5 Toullier, livr. III, tit. II, ch. 2, No. 91.

(2) Toullier, no. 93.

ance de la condition, c'est ce qui résulte évidemment de la permission que donne la loi 62 D. de heredibus instituendis, et la loi 51 D. de legatis, de faire des institutions et des legs pour être recueillis quand l'héritier ou le légataire seront capables (1.)

Il y a cependant des auteurs qui s'élèvent contre cette opinion, mais si ce texte parle de la capacité au temps du testament, ce n'est que par rapport aux dispositions pures : à l'égard des institutions et des legs conditionnels il n'exige pas que l'héritier ou le légataire soient habiles à d'autres époques qu'à celle de l'échéance de la condition.

It is scarcely possible to find upon any given subject, authorities more positive than those to which reference has just now been had : they are such as to leave no doubt in the minds of the Members of this Court, that the claim of the Plaintiff to set aside the legacy in question is unfounded, and therefore, if the legal representatives of the original Plaintiff, Napier Christie Burton, (not his mere Executors) had stood before the Court below, and had resumed the Instance as legally they might, the Judgment of the 10th October 1839, maintaining the Demurrer to the Plaintiff's declaration would have been now affirmed by this Court as correct.

But, inasmuch as the Court of Appeals is by law required to pronounce such Judgment as the Court below ought to have rendered in the premises : it is considered and adjudged, by the Court now here, that the said Judgment be reversed, and that all the proceedings had in the said cause, from and after the 12th day of February 1835, when the Plaintiff first inscribed the case on the Roll for hearing en droit upon the pleadings, be and the same are hereby set aside for irregularity, each party paying his own Costs, and it is likewise ordered, that the record be remitted to the Court below for such further proceedings therein as to law and Justice may appertain.

1 6 Rep. de Merlin Vo. Légataire, Sec. IV, p. 770.

DES HYPOTHEQUES GENERALES.—DES HYPOTHEQUES SPECIALES.—CONCOURS.

La Revue de Législation et de Jurisprudence de Mr. Wolowski, livraison d'avril 1845, contient un article remarquable sur le concours de l'hypothèque générale et de l'hypothèque spéciale. Quoique la question qui y soit traitée tombe sous l'empire d'un système qui n'est pas le nôtre, le code Napoléon, il n'en est pas moins vrai que des questions analogues doivent se présenter fréquemment dans notre système, depuis que l'ordonnance des bureaux d'enrégistremens a proscrit pour l'avenir l'hypothèque générale et exigé l'hypothèque spéciale. Les questions de concours entre l'une et l'autre devront jouer un grand rôle dans les distributions de deniers:—Les mêmes difficultés que signale l'article en question devront exister pour nous:—sa reproduction ne doit donc pas manquer d'à-propos et d'intérêt.

L'existence d'hypothèques spéciales en concours avec une hypothèque générale antérieure a fait naître, sous l'empire du code, les plus sérieuses controverses. La difficulté, cependant, est moins dans les principes que dans l'application: elle consiste, on le pressent bien, à déterminer les droits respectifs du créancier porteur d'une hypothèque générale qui est la première en date et des créanciers spéciaux; notamment elle soulève la question de savoir si le créancier à hypothèque spéciale, dont le gage unique serait absorbé par l'action d'un créancier antérieur qui ferait porter sur cet immeuble tout le poids de son hypothèque générale, ne pourrait pas exiger, soit que ce créancier divisât son droit, soit qu'il fut renvoyé à le faire valoir sur les autres biens du débiteur, suffisans d'ailleurs pour acquitter l'obligation.

Au point de vue de droit, rien n'est assurément plus simple que cette question.

L'indivisibilité fut toujours le caractère essentiel de l'hypothèque générale; elle a toujours affecté toutes les portions de la chose grevée: *est tota in toto*

et in qualibet parte. La conséquence naturelle de ce principe, c'est que le créancier a pu exercer son droit sur tel ou tel objet affecté à sa créance, plutôt que sur tel ou tel autre qui lui était également affecté. Cette conséquence se trouve formulée dans la L. 2. ff. *Qui potiores in pignore vel hypothecâ habeantur, &c.*, où Papinien établit que celui qui a une hypothèque générale peut la faire porter exclusivement sur tel objet, par préférence à un créancier postérieur auquel cet objet a été spécialement affecté, et cela, quand même les autres biens du débiteur suffiraient pour acquitter sa créance: "Qui generaliter, porte cette loi, bona debitoris pignori accepit, eo potior est cui postea prædium ex his bonis datur:—quamvis ex cæteris pecuniam suam redigere possit."

En droit, le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque n'est pas moins constant aujourd'hui: il est formellement reconnu par l'art, 2114 du code, qui dit:

"L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.—Elle est de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles." Les conséquences déduites par la loi romaine seraient donc parfaitement admissibles aujourd'hui, et, dès lors, il n'est pas douteux que le créancier porteur d'une hypothèque générale, qu'un créancier inscrit spécialement sur un objet déterminé et postérieur en date, voudrait renvoyer exercer son droit sur d'autres biens, ne répondît victorieusement que son hypothèque porte également sur tous les immeubles de son débiteur, et qu'on ne peut le renvoyer de l'un aux autres, sans mettre à son droit une restriction qui ne résulte pas de la loi. Il est manifeste qu'en principe une semblable prétention, n'a rien que de fort exact et à ce point de vue, la question ne présente pas l'apparence même d'une difficulté.

Mais que va-t-il résulter de l'application rigoureuse du principe? c'est que si le créancier porteur de l'hypothèque générale peut, à son gré, se faire colloquer exclusivement sur le prix d'un immeuble qui était spécialement affecté au rang qui le suit, cette hypo-

thèque spéciale sera absorbée et perdue pour le créancier à qui elle avait été donnée, et celui-ci, qui ne la retrouvera pas ailleurs, verra des créanciers spéciaux comme lui, inscrits il est vrai sur d'autres immeubles, mais à une date postérieure, toucher sans difficulté le prix de leur créance sur ces immeubles intacts, et désormais affranchis de l'hypothèque générale. Encore, si cette omnipotence accordée à l'hypothécaire général ne s'exerçait jamais que dans son intérêt, soit en ce que l'adjudicataire de l'immeuble exproprié présenterait des garanties solides, soit en ce que le créancier aurait, sur les biens laissés libres, une créance d'une date postérieure, on pourrait en absoudre le résultat, quelque contraire qu'il paraisse aux principes de l'équité. Mais là ne s'arrêtent pas les combinaisons de l'intérêt personnel : arbitre souverain, en quelque sorte, des collocations, le créancier à hypothèque générale pourra facilement spéculer sur son droit, le mettre, pour ainsi dire, à l'enchère ; et bien souvent l'hypothèque spéciale trouvera sa ruine dans des arrangemens frauduleux.

On explique donc très bien que les auteurs qui ont écrit sur le régime hypothécaire se soient sérieusement occupés à rechercher des tempéramens qui, tout en écartant les combinaisons possibles de la mauvaise foi, fussent en outre, susceptibles de concilier l'intérêt du créancier à hypothèque spéciale avec le droit de l'hypothécaire général. Mais c'est là que se sont rencontrées les difficultés de la question, et Mr. Troplong a pu lui appliquer avec raison ce que Cujas disait d'un passage d'une loi Romaine : " Qui versus crux est juris studiosorum."

Il semble qu'on aît pas pu se résigner à reconnaître qu'il n'y a dans le code aucune règle susceptible d'empêcher les abus ou les injustices signalés, et, en partant de cette idée préconçue, chacun s'est abandonné aux inspirations de son équité naturelle. De là sont résultés des systèmes très variés que la jurisprudence a tour à tour admis et rejetés. En suivant le concours des hypothèques générales et spéciales dans les divers cas où il peut se présenter, ceux-ci ont posé une règle de solution pour l'un et l'ont répudiée pour l'autre ;

ceux-là, encore moins austères dans leur logique, ont posé un principe dont ils ont faussé les conséquences dans la même hypothèse. Ces solutions contradictoires, dont il n'est pas une d'ailleurs, qui ne trouve un appui dans les décisions des tribunaux, sont une preuve certaine, à notre avis, de l'inexactitude en droit, des systèmes eux-mêmes.

Aussi accueillons-nous comme la seule expression vraie de la loi, l'arrêt de la chambre des requêtes du 24 décembre 1844, qui, restituant les principes du code dans leur rigueur et leur inflexibilité, proclame le droit absolu de l'hypothécaire général, comme procédant directement et nécessairement du grand principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, et coupe court aux difficultés d'application résultant des divers tempéramens proposés.

A la vérité, l'arrêt de 1844 n'embrasse pas dans sa décision, les divers cas où les hypothèques générales et les hypothèques spéciales peuvent concourir ; mais par la force même des choses, le principe que cet arrêt proclame domine toutes les hypothèses, et pour présenter sur la question un aperçu complet, nous croyons nécessaire d'aller, dans cette discussion, au delà du cas dans lequel la Cour de cassation a statué.

Le concours de l'hypothèque générale avec des hypothèques spéciales est susceptible de se réaliser dans deux cas bien distincts, dans celui où il n'y a de vendu ou de saisi, sur le débiteur, qu'un seul des immeubles grevés de l'hypothèque générale et dans celui où tous les immeubles du débiteur sont saisis ou vendus, le dernier cas en comprend lui-même deux autres ; l'un qui, pour la solution, se confond avec le premier cas qui vient d'être indiqué, est celui où la distribution des deniers est faite dans des ordres distincts, les immeubles du débiteur étant situés dans des arrondissemens différens ; l'autre est celui où la distribution a lieu dans un seul et même ordre. C'est dans cette dernière hypothèse qu'est intervenu l'arrêt de 1844.—Reprenons les toutes rapidement.

Il est d'abord, sans difficulté, lorsqu'un seul des immeubles du débiteur est saisi sur les poursuites de l'hypothécaire général, que le créancier porteur d'une

hypothèque spéciale sur ce même immeuble ne peut pas exiger que le poursuivant qui le prime aille se faire payer sur d'autres biens. Il est de même dans le cas où tous les immeubles sont saisis en même temps, si la distribution du prix se fait dans des tribunaux différens. Quelques arrêts, et notamment un arrêt de la Cour de Paris du 5 avril 1811, (1) avaient bien admis le principe contraire, en forçant le créancier hypothécaire à diviser sa créance; mais ces arrêts n'ont pas fait jurisprudence; et en vérité, cela ne se pouvait pas. Pourquoi? parce que toute suspension ou toute division imposée à l'hypothécaire général, premier en date dans l'ordre des inscriptions, est inconciliable avec le droit absolu et indépendant que lui donne la priorité de son hypothèque; parce qu'il ne peut pas se livrer à une discussion qui retarderait son payement, ou s'engager dans de nouvelles expropriations qui consommeraient et son temps et ses frais, tandis qu'il y a déjà des sommes liquides sur lesquelles un créancier postérieur serait payé avant lui. Aussi les tribunaux ont ils consacré, dans ce cas, le droit absolu de l'hypothécaire général; et la Cour Royale de Paris, revenant elle-même sur sa précédente jurisprudence, a-t-elle jugé, le 24 novembre 1814, que le créancier ayant hypothèque sur plusieurs immeubles peut exercer la totalité de son droit sur un seul d'entre eux, sans que les créanciers postérieurs puissent le contraindre à agir autrement. Ainsi, dans ce cas, la position du créancier ayant hypothèque générale est nettement dessinée; l'indivisibilité de son hypothèque le protège d'une manière certaine dans l'exercice de son droit.

Par contre, le droit du créancier avec hypothèque spéciale, qui trouvait un secours puissant dans le système de division d'abord admis contre l'esprit et le

(1) " Attendu, lit-on dans cet arrêt, que si les créanciers ayant une hypothèque légale sur tous les biens pouvaient épuiser la totalité du prix de l'un d'eux dont l'ordre serait ouvert le premier, il en résulterait que les hypothèques spéciales données sur le même bien deviendraient illusoires et sans effet, en sorte que la foi des créanciers serait trompée; tandis que les biens situés dans d'autres départemens se trouveraient libérés des hypothèques légales, ce qui serait contraire à l'équité....."

vœu de la loi, s'est trouvé compromis, et le sort de ce créancier s'est trouvé entre les mains de celui qui, porteur d'une hypothèque générale antérieure, peut, suivant sa convenance ou son caprice, lui enlever l'utilité de son inscription. Qu'a-t-on imaginé alors ? Le système de la *subrogation légale*. Les uns ont admis cette subrogation comme résultant de l'art: 1251, no. 1 du C. Civ., qui l'établit " au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques," prétendant par là que l'hypothèque du créancier spécial étant la représentation de ses deniers prêtés, c'était en réalité rentrer dans le cas prévu par l'art: 1251, no. 1, que d'employer cette hypothèque spéciale au paiement d'un créancier antérieur. D'autres, reconnaissant au contraire que le Code Civil n'autorise en aucune manière la subrogation dans ce cas particulier, y suppléaient par les art, 553 et 554 du Code de comm.; d'après lesquels les créanciers chirographaires reprennent, dans la collocation immobilière des créanciers, une valeur égale à celle que ceux-ci ont reçue dans la distribution du mobilier. Mais il est clair que cette doctrine, qui, sous l'un et l'autre rapport, a eu ses partisans et ses arrêts favorables, ne pouvait pas être accueillie. D'une part, en effet, la disposition précitée de l'art: 1251, s'entend évidemment d'un paiement fait à un créancier préférable par celui qui est lui-même créancier, et matériellement des deniers de celui-ci; elle ne pouvait dès lors être étendue au cas dont il s'agit ici, où le paiement étant effectué sur les deniers provenant de la vente des biens du débiteur, il était fait, dans la réalité, par le débiteur lui-même, et non par le créancier. D'une autre part, les art: 553 et 554 du Code de comm: ne pouvaient être considérés comme établissant le droit qu'on proposait de créer en faveur du créancier spécial; car si, dans le cas de ces articles, les créanciers chirographaires recouvrent une partie du mobilier, c'est que les créanciers hypothécaires sont payés entièrement: il n'y a donc pas alors de subrogation, il y a simplement un reliquat perçu, un droit certain à ce reliquat, ce qui diffère essentiellement de la position qu'on voulait faire à l'hypothécaire spécial

en le mettant, par la seule force des dispositions précitées, à la place de l'hypothécaire général, en ce qu'alors on créait un droit au préjudice d'autrui. Aussi la subrogation légale est-elle aujourd'hui unanimement rejetée en jurisprudence, et assez généralement par les auteurs (1.).

Mais ces auteurs, la plupart du moins, ont substitué à cette subrogation légale qu'ils repoussent, une sorte de subrogation conventionnelle. Ainsi, ils en sont venus à dire que l'hypothécaire spécial n'avait d'autre moyen de sauver son hypothèque que de payer lui-même l'hypothécaire général et de se faire subroger à sa place (2).

La première impression qui s'élève contre ce moyen, c'est qu'il ne remédie à rien. Ce qu'on pourrait lui reprocher d'abord, c'est de n'être pas toujours accessible. Un créancier hypothécaire spécial dont la meilleure part de fortune consistera peut-être dans le placement que son hypothèque lui garantit, trouvera sans doute dérisoire un moyen qui mettrait son salut dans la nécessité, pour lui, de rembourser un créancier antérieur dont la créance sera toujours importante, c'est-à-dire dans l'accomplissement d'une condition à peu près impossible. Mais, supposons que ce premier obstacle soit surmonté. Aura-t-on conjuré le résultat inique en vue duquel le moyen est proposé ? Evidemment non : le danger sera le même, la victime seule aura changé. L'hypothécaire spécial devenu, de plus, par l'effet de la subrogation conventionnelle, hypothécaire général, exercera son double droit de manière à affranchir de l'hypothèque générale l'immeuble qui est affecté à son hypothèque spéciale, et à sauver ainsi la créance que cet immeuble garantit : ainsi, il fera peser le poids de l'hypothèque générale sur le premier immeuble dont la saisie sera poursuivie sur son débiteur, et cet immeuble étant affecté à une autre créance spéciale, il s'ensuivra que c'est celle-ci qui sera

(1) Voy. aussi M. M. Grénier, t. 1, p. 369, no. 199 ; Delvincourt, t. iii, p. 163, no. 9. Dalloz, Rec-Alph. vo. Hypoth., p. 398, no. 15 ; Troplong, no. 758.

(2) Voy. notamment M. Troplong no. 755.

absorbée à la place de celle qui aurait péri au préjudice du subrogé, s'il n'avait pu obtenir la subrogation.

Cet inconvénient, nous le savons, a été prévu. M. Troplong, notamment, a tenté d'y répondre en disant qu'il faut prendre garde que le moyen de la subrogation ne soit mis habilement en œuvre pour placer, en tête de la collocation, un créancier postérieur en rang ; et que dans tous les cas, quelque soient les arrangements intervenus entre le subrogeant et le subrogé, il faut, avant tout, que les fonds venant à manquer, la perte ne soit supportée que par les créanciers derniers inscrits (1). Mais, à notre sens, cette objection, soigneusement analysée, viendrait, plus qu'on ne pense, à l'appui de la thèse que nous soutenons. Il s'agit d'établir, on ne l'a pas oublié, qu'il n'y a pas de moyen légal d'empêcher l'injustice et même l'abus qui peuvent résulter du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque. Or, est-ce un moyen légal que celui qui est pris de cette subrogation conditionnelle si arbitrairement restreinte dans ses effets ? La subrogation, qu'on le remarque bien, n'est pas une de ces conventions dont il soit loisible de changer le caractère, de modifier les effets. La loi s'est nettement expliquée. La subrogation est conventionnelle, a-t-elle dit, " lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges, hypothèques, contre le débiteur....." (C. civ., art. 1250.) Rien n'est assurément plus clair que cette disposition, et c'est manifestement la méconnaître que de contester au subrogé, sous le prétexte d'un préjudice indirect qui pourrait résulter pour un tiers, l'exercice d'un droit contre le débiteur, dans la mesure même où ce droit aurait pu être exercé par le subrogeant. On admet sans difficulté que l'hypothécaire général désintéressé aurait pu porter sur tel ou tel immeuble son hypothèque générale ; il ne saurait dès lors être douteux que l'hypothécaire spécial qui a succédé au droit du premier en le désintéressant, ne le puisse également. Nous écartons d'ailleurs la

1) Voy. M. Troplong no. 757.

considération prise de l'antériorité des inscriptions ; d'une part, parce que l'antériorité existe en faveur de l'hypothèque générale qui n'est pas éteinte, mais qui a passé seulement dans d'autres mains ; et d'une autre part, parce que cette considération, comme nous le montrerons bientôt, est sans force dès qu'il s'agit d'inscriptions prises sur des immeubles différents ; et, nous résumant en un mot, nous disons : Ou bien c'est d'une subrogation réelle qu'il s'agit ici, et alors il en faut accepter toutes les conséquences, ou bien c'est d'une convention qui n'est pas celle que les parties ont entendu faire, qui n'a de la subrogation que le nom, qui n'est établie nulle part dans la loi, et qui par cela même ne saurait obtenir la sanction des tribunaux. Dans l'une et l'autre hypothèse, il sera vrai de conclure, conclusion qui s'applique d'ailleurs d'une manière générale au premier cas de concours que nous venons d'examiner, que dans l'état actuel de la législation, il n'y a aucun moyen légal de soustraire, dans ce cas, le créancier spécial aux abus qui peuvent résulter de l'indivisibilité de l'hypothèque générale d'un créancier antérieur.

Y en a-t-il d'avantage dans celui où a statué l'arrêt de la Cour de cassation du 24 décembre 1844, c'est-à-dire lorsque tous les immeubles du débiteur étant saisis à la fois, le prix en est distribué dans un seul et même ordre ? Cet arrêt établit nettement la négative. La jurisprudence et les auteurs avaient admis jusqu'ici une doctrine contraire.—La présence de toutes les parties à un même ordre et la facilité qui en résulte pour chacune d'elles de veiller respectivement à ses droits, ont paru simplifier de beaucoup la question. Aussi, deux moyens seulement ont été proposés, encore même ont-ils l'un et l'autre un point de départ commun, la division de l'hypothèque générale.

Ainsi, c'est le principe de l'indivisibilité qu'on fait fléchir dans ce cas particulier : alors, dit-on, il est aisé de concilier tous les droits par une division de l'hypothèque générale qui ne nuit pas à celui à qui elle appartient. On peut même dire, ajoute M. Troplong, que ce n'est pas une division de l'hypothèque, mais

une division de collocation qui n'altère pas le grand principe de l'indivisibilité (1.)

Cependant, comment la division devra t-elle être opérée ? c'est là que s'est placé le doute. Les uns ont prétendu que l'hypothèque générale doit-être répartie sur tous les immeubles vendus, au marc le franc de leur valeur ; les autres ont soutenu que la division doit se faire en ayant égard à l'antériorité des droits acquis, et en cherchant à les conserver intacts autant que possible. Séduite par ce dernier système, la Cour de cassation elle-même l'a consacré dans un arrêt de rejet du 16 juillet 1821, où, après avoir formellement condamné la répartition au marc le franc, elle sanctionna la division d'après la date des inscriptions, en disant que : " S'il est dans la nature de l'hypothèque spéciale de restreindre son effet à l'immeuble qui en est l'objet, il est aussi dans l'esprit général du système hypothécaire d'avoir égard à l'antériorité des droits acquis, parce que le créancier qui a prêté le dernier a eu bien moins de raison que tous les autres de croire à la solvabilité du débiteur commun." Mais la Cour de cassation n'a pas persisté dans cette doctrine ; un premier arrêt du 4 mars 1833, l'avait déjà répudiée, et celui du 24 décembre 1844, sur lequel nous appelons aujourd'hui l'attention du lecteur, la condamne définitivement, en décidant qu'un créancier porteur d'une hypothèque générale a le droit de se faire colloquer sur le prix de ceux des immeubles grevés qu'il a intérêt à choisir, soit en ce que l'adjudicataire présente plus de solvabilité, soit en ce qu'il a sur les autres immeubles qu'il veut laisser libres une seconde créance d'une date postérieure, et primée par les hypothèques spéciales qui les grèvent, alors même que, par ce choix, il ferait porter sa collocation sur les immeubles frappés des *hypothèques spéciales les plus anciennes*.

Ainsi, la Cour de cassation a proclamé le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, même dans le cas de la saisie de tous les immeubles du débiteur et de la distribution du prix dans un seul ordre ; et en effet,

(1) Voyez M. Troplong no. 760.

l'hypothèque est une ; le caractère de l'indivisibilité que lui assigne l'art: 2114 du Code Civil ne saurait en aucune manière dépendre de la circonstance que le droit qui en résulte est exercé dans un seul ou dans plusieurs ordres ouverts pour la distribution des prix des immeubles qui lui sont affectés.

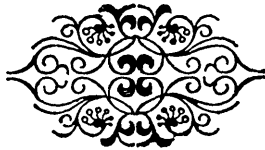
Ainsi non seulement la Cour de cassation a maintenu sa doctrine en ce qui concerne la division de l'hypothèque au marc le franc, division qu'elle avait condamnée dès l'année 1821, mais encore elle l'a étendue en proscrivant cette autre division fondée sur l'antériorité, qu'elle avait bien à tort adoptée ; et, en effet, cette doctrine, malgré son apparente équité, blessait, au fond, les lois de la justice. Il est bien évident que tous les créanciers à hypothèque spéciale ont su, en traitant avec le débiteur dont tous les biens étaient déjà grevés d'une hypothèque générale, que, par l'effet de l'indivisibilité, le porteur de cette hypothèque pourrait s'en prendre à celui des immeubles qu'il lui plairait de choisir. De quoi donc a dû se préoccuper chacun d'eux en traitant avec le débiteur ? D'une seule chose : de la valeur de l'immeuble qui lui était offert pour gage, en le comparant au montant de la dette nouvelle que le propriétaire de l'immeuble contractait avec lui, et de celle pour sûreté de laquelle il savait qu'existait déjà une hypothèque générale. La prudence ne commandait rien de plus ; et dès lors, était-il juste, le cas échéant d'une expropriation générale du débiteur, que le créancier spécial fut privé de ce qui lui était dû, en faveur d'un autre créancier spécial, même plus ancien, à qui un autre gage avait été donné ? En outre, ce système de la division réglée sur l'antériorité n'était-il pas, en droit, exclusif d'un principe, fondamental aussi en matière d'hypothèque, la spécialité ? Sans doute il est dans l'esprit général du système hypothécaire, ainsi que l'avait d'abord dit la Cour de cassation, d'avoir égard à l'antériorité du droit acquis. C'est ce qu'exprime l'art: 2134 du Code Civil, lorsqu'il dit que l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription. Cependant quand en est-il ainsi ? c'est évidemment lorsqu'il s'agit d'hypothèques assises sur le même immeuble. Ainsi, une maison a-t-elle été

hypothéquée à plusieurs créanciers, il est bien clair que la date des inscriptions réglera les droits de chacun d'eux et leur rang ; les premiers inscrits seront préférables aux autres et ils les excluront jusqu'à ce qu'ils soient utilement colloqués pour la totalité de leurs créances. Mais s'il s'agit d'hypothèques assises sur des immeubles différents, la spécialité réclame une toute autre solution. Alors le rang des uns n'a aucun point de contact avec celui des autres ; il n'y a point de priorité, de préférence, quelque soit le sujet et la date des inscriptions. Pourquoi ? parce que si l'inscription rend l'hypothèque efficace, elle ne l'étend pas du moins à des immeubles sur lesquels le débiteur ne l'a pas spécialement conférée, et qu'ainsi l'inscription prise sur un immeuble est comme si elle n'existait pas pour les autres immeubles. Tel est le but de la spécialité ; et, lorsqu'en 1821, la Cour de cassation, méconnaissant cette indépendance absolue qui existe naturellement entre les inscriptions prises sur des immeubles différents supposait que les unes peuvent refluer sur les autres, elle violait ce principe de la spécialité qui, aussi bien que l'indivisibilité, est une des règles fondamentales du système hypothécaire.

L'arrêt du 24 décembre 1844, n'a donc fait que consacrer le retour à ce principe : à ce titre, il ne peut qu'être approuvé.

Mais cet arrêt, qui proclame les véritables principes du Code, se signale, par la rigueur même des conséquences qui s'y rattachent, à l'attention du législateur. La vérité qu'il met dans tout son jour ne sera pas assurément perdue lors de la révision imminente de notre régime hypothécaire : on s'en emparera comme de l'argument le plus décisif en faveur d'une réforme législative sur ce point si ardu du concours de l'hypothèque générale avec des hypothèques spéciales. Et c'est ainsi que la Cour de cassation qui, consultée avec les autres Cours du royaume sur les réformes à introduire dans la loi, est du très petit nombre de celles qui n'ont pas aborbé la question dont nous nous occupons, aura cependant plus énergiquement qu'aucune autre provoqué l'intervention du législateur. Seule en effet, sur le terrain de la

pratique, là où la nécessité des réformes se montre dans ce qu'elle a de réel, elle a suivi la loi dans ses conséquences rigoureuses, mais exactes. Lorsque les autres Cours du royaume, s'écartant plus ou moins de la légalité, se sont empressées d'accueillir des tempéraments susceptibles de concilier le droit de l'hypothécaire général avec l'intérêt des hypothécaires spéciaux, seule, ou à peu près, la Cour de cassation a proclamé la vérité des choses, à savoir : que, dans l'état actuel de la législation, le sort d'une hypothèque spéciale dépend du caprice ou du mauvais vouloir du créancier porteur d'une hypothèque générale. Lorsque la Cour suprême a signalé ce dangereux effet de la loi actuelle, lorsque, avec toute l'autorité qui s'attache à ses arrêts, elle a dit : *voilà ce qui est, ce qu'il y a de plus inévitable, c'est l'action du législateur qui, intervenant à son tour, dira : cela ne doit plus être.*



ANALYTICAL INDEX

**To cases determined in the Court of King's Bench
for the District of Quebec, 1808 to 1822.**

Bills of exchange and Promissory notes.

[Continuation from page 510, vol. 1.]

- 3.—To a note of hand, the defendant pleaded prescription under Pro. Stat. 34 Geo. III., c. 2, Sec 8; that he had paid it and was ready to verify by his oath: at the *enquête*, no witnesses were heard on either side, and at the hearing, the court expressed their opinion that it was the duty of the Plaintiff to call up the defendant by rule to appear and declare upon oath that he had paid it, and the Plaintiff discontinued his action. *Lizotte vs. Caron*, 1817 No. 147.
- 4.—A promissory note to a creditor for the balance of his claim, in consideration of his having signed a deed of composition is void. *Blackwood vs. Chinic*, 1809, No. 57.
- 5.—The amount voluntarily paid on a protested Bill of Exchange, by the drawer, cannot be recovered on the ground of an error in the payment, in point of Law. *Caldwell vs. Patterson*, 1811, No. 20.
- 6.—An imperfect Note of hand in an action by the payee against the maker may be evidence on the money counts or on an *in simul computassent*. *Arnold vs. Farran*, 1817, No. 7.
- 7.—The Drawer of a Bill of Exchange is liable for the damages provided by the Laws of the country in which it is drawn and for no other. *Astor vs. Benn et al.* 1812, No. 68.
- 8.—On a promissory note, to order, made by one merchant in favor of another, a jury may be had. *Hunt vs. Lee*, 1812, No. 250.

- 9.—A promissory note by a married woman is void. *Guay vs. Peltier*, 1812, No. 410.
- 10.—A promise to pay a protested bill of Exchange upon which no notice of protest has been given, if it be made with a knowledge of that fact is a waiver of want of notice. *Ross vs. Wilson*, 1812, No. 330.
- 11.—A promissory note to order cannot be assigned by an indorsement to which the indorser has set his mark, altho' he did so in presence of two witnesses. *Lagueux vs. Casault*, 1813, No. 19 (1.)
- 12.—Where a note of hand is assigned after the time appointed for payment, and there is fraud in the transaction, the law on slight grounds will presume that the indorsee had knowledge of the fraud if it appears that he omitted to satisfy himself as to the validity of the note. *Hunt vs. Lee*, 1813, No. 250.
- 13.—If goods are sold without term of payment, and a bill is taken payable at a future day and dishonored, the purchaser may be immediately sued on his original contract without regard to the time which the bill has to run. *Preston vs. Johnston*, 1813, No. 341.
- 14.—An omission to give notice of the non-acceptance of a bill of exchange, is not cured by a notice of non-acceptance, given with a notice of non-payment. *Jones et al. vs. Wilson*, 1813, No. 408.
- 15.—A promissory note expressed for value received may, with other testimony, be received as evidence on an *in simul computassent*. *Bellet vs. Dageny*, 1813, No. 431.
- 16.—An action upon a note for £20, to a seaman, for wages for the run, payable on the arrival of the Ship in England, cannot be maintained, if it appear the ship was lost on its voyage home. *Wood vs. Higginbotham*, 1813, No. 596.
- 17.—A promissory note is not evidence on an *indebitatus assumpsit* for goods sold, and a quantum meruit thereon, if there are no other counts in the declaration. *Patterson et al. vs. Stors*, 1813, No. 722.

(1) *Sed vide*. *Noad vs. Châteauevert*. Vol. 1st., p. 229.

- 18.—A note to one who is absent and who, (as it happens) is dead, is not void and his executors may maintain an action on it. *Grant et al. exors vs. Wilson*, 1814, No. 65.
- 19.—An action on a note mislaid, payable to order and indorsed, and not proved to be lost or destroyed cannot be maintained. *Wante vs. Robinson*, 1816, No. 280.
- 20.—A note promising to pay to A, or to his order, £20 on account of B, enables the indorser of A to recover the amount. *Newton vs. Allen*, 1817 No. 203.
- 21.—“I promise to pay A on account of B” is a good note of hand. *Newton vs. Allen*, 1817 No. 203.
- 22.—A note of three promising jointly and severally to pay is equal to “solidairement”, and the holder of the note may sue any one, or two of them as well as the whole. *McNider vs. Whitney & Cotrell*, 1817, No. 531
- 23.—A note payable to A, or order, on account of B, may by A be endorsed to C. & C. can recover as indorsee. *Moir vs. Allen*, 1817, No. 724.
- 24.—In an action against an indorser of a note of hand, an omission to state the protest in the declaration, can only be taken advantage of by an Exception à la forme, or special demurrer. *Jones vs. Pelisson*, 1818, No. 785.
- 25.—A promise in writing to pay on a day certain £250, to A. B. or order with an engagement to pay in cash, or in goods if the holder should choose to demand the latter, is a promissory note, for this engagement is no more than a power given to the holder to convert a promissory note into an order for merchandize, if he sees fit to do so. *McDonell vs. Holgate*, 1818, No. 1100.
- 26.—A note of hand executed by the makers’s mark if endorsed, gives no action to the indorsee against the maker, but the indorser is answerable for money had and received. *Jones vs. Hart*, 1819-199.
- 27.—No action lies upon a certificate given by an officer of government, certifying a balance of pay

- due to him, and directing a third officer of the same department to pay the amount; such a transaction is not a bill of exchange *McLean vs. Ross*, 1819, No. 79.
- 28.—An acceptance, on sight, of a bill of exchange admits signature of the drawer. *Jones vs. Goudie*, 1820, No. 912. *McKenzie vs. Fraser*, 1825, No. 245.
- 29.—The indorser of a bill of exchange is in all cases intitled to notice, whether the drawer had, or had not, effects in his hands, and on this ground the Court non-suited the Plaintiff, and refused his motion for a new trial. *Griffin vs. Phillips*, 1821, No. 668.
- 30.—On a note payable to A, or order, to the use of B, payment must be made to A, or to A's indorsee and not to B. *Clark vs. Esson*, 1820, No. 987.
- 31.—A promise to pay a note to the holder which is not endorsed, is sufficient to enable the holder to recover, if the drawer knew that it had not been indorsed. *Aylwin vs. Cruttenden*, 1820, No. 985.
- 32.—An action lies on a note payable by instalments as soon as the first day of payment is past. But it lies only for the amount of the first instalment, each of them being considered as a separate debt. *Clearihue vs. Morris*, 1820, No. 653.
- 33.—If a holder of a bill of exchange locks it up for two years he makes it his own, and cannot have recourse to the person from whom he received it. *Rouleau vs. Tourangeau*, 1820, No. 75.
- 34.—A tavern keeper (*aubergiste*) is a trader and dealer, and his note to a merchant, payable to his order, may be transferred by a blank indorsement, it is a commercial note. *Patterson vs. Welsh*, 1819, No. 854.
- 35.—The *règlement* of the Parliament of Paris which forbids the officers of the Court to receive notes for their fees, is not in force in Canada. *Ross vs. Caron*, 1819, No. 556.
- 36.—In an action by the indorsee of a promissory note against the indorser, protest, demand, refusal by

the drawer and notice to the defendant must be proved, or that he is not entitled to notice. *Sutherland vs. Oliver*, 1821, No 251.

- 37.—Before a note of hand, payable *à terme*, becomes due an action may be maintained for the amount against the drawer if he absconds. *Shepherd vs. Henrickson*, 1819, No. 1231.
- 38.—An innkeeper is a trader, and a note given by him to a dealer, is well indorsed in blank. *McRoberts et al. vs. Scott*, 1821, No. 871.
- 39.—The want of the words for value received, does not prevent a Plaintiff from recovering on a note of hand, if it is in evidence that value was given, therefore in an action on a note so circumstanced, the Deft. having made default on *faits et art.* which stated value. The Court gave Judgt. for the amt. of the note. *Duchesnay vs. Evarts*, 1821, No. 938.
- 40.—An action on a note of hand payable to order, and lost, cannot be maintained under any circumstance without an indemnity to the drawer. *Beaupré vs. Burn*, 1821, No. 1219.

Caution, Security.

- 1.—One of several *co-débiteurs* who has paid the debt for which they were all bound, without a subrogation from the creditor, can maintain an action *negotiorum gestorum*, for money paid and advanced, against each of his co-debtors, and recover from each his *portion virile*; viz, one third of the sum which he has paid. *Audy vs. Ritchie*, 1820, No. 422.
- 2.—A simple neglect, on the part of the creditor to recover his debt from his principal debtor, does not discharge his sureties. *Berthelot vs. Aylwin*, 1819, No. 1175.

- 3.—The sureties for a pay-master, “If default shall be made for in all or any of the conditions of his bond” are liable upon proof of the breach of any of the conditions. *Rex vs. Burns*, 1819, No. 783.
- 4.—A minor cannot be *caution*; and if he does become bail for another and is sued as such and pleads his minority, the action must be dismissed. *Déroussel vs. Binet*, 1820, No. 1315.

Certiorari.

- 1.—On a *certiorari*, a return of affidavit and warrant only, is insufficient. *The King vs. Desgagné*, 1819, No. 88.
- 2.—A *procès verbal* for the repair of a front road or a *route* is not required by the *Prov. Stat. 36 Geo. III., c. 9.* and a judgment of the Quarter Sessions rejecting an application to homologate a *procès verbal* of this description was held, on *certiorari*, to be correct. *Rex. ex Rel of the Seminary vs. The Grand Voyer*, 1819, No. 412.

2001
10 & 11 B. ch 7
Sec 37
- 3.—The sessions have a right to reject a *procès verbal* for a road if they deem it necessary to do so, and upon *certiorari*, the sole question is whether the sessions have exceeded their authority or not. *Rex vs. Caron et al.*, 1820, No. 798.
- 4.—The commissioners for the trial of small causes have no jurisdiction in cases of damages, and on *certiorari* a judgment awarding damages was accordingly quashed. *Legendre vs. Lemay*, 1820, No. 117.
- 5.—A *certiorari* allowed before the expiration of 6 months from the day of the conviction to be removed, but not sued out until the 6 months had expired was quashed. *Ex rel Allard vs. Chillas*, 1819, No. 1149.

Décisions diverses.

- 1.—Un tiers-saisi qui s'est laissé condamner par défaut peut se faire relever de ce jugement au *terme* en suivant la condamnation. *Craig vs. Cannon et Hudon*, T. S. 1846, déc. T. I. No. 914. M. le Juge Bédard.
- 2.—La cour du Banc de la Reine, T. Inf. peut entretenir toutes demandes signifiées dans les limites de sa juridiction à des personnes résidentes et domiciliées dans les limites de la juridiction d'une cour de circuit. *Roi vs. Pouliot*, 1846 dec. T. Inf., No. 1543. M. le Juge Bowen.
- 3.—Un locataire qui a payé ses loyers d'avance à son locateur, sera obligé de payer une seconde fois à l'adjudicataire, si avant l'expiration du bail et pendant sa jouissance, la propriété est vendue en justice. *Hart vs. Bourgette*, 1846 dec., T. Inf., No. 883. M. le Juge Bowen.

IN THE EXCHEQUER. (1.)

Before the Rt. Honorable Sir FREDERICK POLLOCK, Lord Chief Baron, and the rest of the Barons.

WALSTABB v. SPOTTISWOCDE.—*Trinity Term, 12th June, 1846.*

RAILWAY SCHEME.—COMMITTEE-MAN.—RECOVERY OF DEPOSIT.

An allottee of shares in a railway scheme which has proved abortive, may recover back, in an action for money had and received, the whole amount paid by way of deposit.

(1) *New-York Legal Observer.*

THE first count of the declaration in substance stated, that the defendant and other persons agreed to form a joint stock company called the "Direct Birmingham, Oxford, Reading, and Brighton Junction Railway Company," for the purpose of making a railway under the powers of an act of parliament, capital £2,000,000, in 80,000 shares of £25 each; that the committee of management allotted to the plaintiff 30 shares, and thereupon, in consideration of the premises, and that the plaintiff would, on or before October, pay into the bankers of the company a deposit of £2 12s. 6d. a share, and execute the parliamentary contract and subscribers' agreements, &c., the defendant promised the plaintiff to give her in exchange for the letter of allotment, scrip certificates for the said shares. The declaration then alleged, that the plaintiff paid the deposits into the bankers, and was always ready and willing to execute the parliamentary contract and subscribers' agreement, but that the defendant discharged the plaintiff from so doing; yet the defendant, not regarding his promise, refused to deliver the scrip certificates. The second count was for money had and received to the plaintiff's use. The defendant pleaded to the whole *non assumpsit*, and also traversed the material allegations in the first count.

At the trial before *Pollock*, C. B., at Guildhall, it appeared that the defendant was one of the provisional committee of a railway scheme (called the "Direct Birmingham, Oxford, Reading and Brighton Junction Railway Company,") which had been provisionally registered under the 7. and 8. Vict. c. 110. On the 7th October, 1845, the plaintiff wrote for shares, and on the 18th received a letter stating, "that the committee of management had allotted to her thirty shares in the proposed undertaking; and requesting that the plaintiff would pay the deposit of £2 12s. 6d. per share into one of the bankers mentioned on or before the 24th October, otherwise the letter of allotment would be null and void. It also stated that the letter of allotment with the bankers' receipt for the deposits appended thereto would be exchanged for scrip on its production at the office of the

company, and on the plaintiff executing the parliamentary contract and subscribers' agreement. The plaintiff paid the deposit in due time to one of the bankers mentioned, and afterwards attended at the office of the company for the purpose of executing the necessary deeds. On the 27th October the plaintiff applied for scrip, but it was not given, and after many fruitless applications, she was told by the secretary, on the 12th November, that the directors had finally determined not to issue any scrip, and that a statement of the accounts would be made out, and the surplus, after paying the expenses incurred, would be refunded to the allottees. It appeared that 400,000 shares had been applied for, and 70,000 allotted, but deposits had been paid on 4,000 only. The learned judge directed the jury to find a verdict for the plaintiff, and reserved liberty for the defendant to move to enter a nonsuit. A rule *nisi* having been obtained accordingly.

Jervis and *Willis* showed cause. The first objection was, that the letter of allotment is no part of the contract; the answer to which is, that though the directors did not allot the number of shares which the plaintiff applied for, there is clearly a binding contract in respect of those allotted. The second objection was, that the company being only provisionally registered, had no power to issue scrip; but if the 23d section of the 7 and 8 Vict. c. 110, is read in connexion with the 24th, it is clear that the power exists, for the latter section imposes a penalty on persons issuing scrip before provisional registration. That view is confirmed by the provision of the 51st and 52d sections. At all events the plaintiff is entitled to recover on the count for money had and received. The case *Nockells v. Crosby*, 3 B. & C. 814, is directly in point. Until the company is formed, the subscribers are not liable for any of the preliminary expenses, as they only contract to become partners in the event of the company being instituted. The £2 12s. 6d. per share consists of the deposit by way of earnest of 10s. in the hundred pounds, in pursuance of the 23d section of the 7 and 8 Vict., and the ten per cent, re-

quired by the standing orders of the House of Commons. The latter sum the plaintiff is clearly entitled to recover, as the company is abandoned, and the preliminary expenses must be borne by the projectors. *Pitchford v. Davis*, 5 M. & W. 2; *Fox v. Clifton*, 9 Bing. 115.

Martin, in support of the rule. The subscribers to an undertaking like the present are *quasi* partners, and liable to contribute to the preliminary expenses. The contrary doctrine has principally rested on the case of *Kempson v. Saunders*, 4 Bing. 5; but that case, though never expressly overruled, has generally been considered as bad law. *Nockells v. Crosby* is distinguishable from this case, for there it was expressly agreed that the money paid as deposit should be put out at interest for the benefit of the subscribers. Here some preliminary expenses must necessarily be incurred. There is no valid distinction in this respect between the different portions of the deposit: the 2s 6d. will stand on the same footing as the ten per cent. It is clear, from the provisions of the 7 & 8 Vict. c. 110, that the secretary had no power to issue scrip. As to the first count, the contract there stated is not proved, for the letter was a mere intimation that the banker's receipt would be exchanged for scrip. Besides, there is no evidence that the scheme has been abandoned.

Cur. adv. vult.

POLLOCK, C. B., delivered the judgment of the court. (After stating the facts, his lordship proceeded.) We think the decision in the case of *Nockells v. Crosby*, 3 B. & C. 814, governs this case. It is therefore unnecessary to give any opinion upon the special count, as to which some doubt may be well entertained, for we are all of opinion that the plaintiff is entitled to recover upon the count "for money had and received," and that the verdict found for her on that count should stand; but that the verdict on the other count should be set aside, and a verdict entered for the defendant. With regard to the point that the subscribers to an undertaking like the present are

quasi partners, and that the subscription is to a common fund for the purpose of defraying the preliminary expenses of the company, we think that such is not the true result of the publication of the prospectus, or the application for shares, and we think that no partnership ever actually commenced. *Pitchford v. Davis*, 5 M. & W. 2, decided that a subscriber who had taken shares and paid deposits is not liable for the contracts of the directors, unless he knew and assented to them, proceeding with a smaller amount of capital. That has been since frequently acted on in other cases. In *Nockells v. Crosby* a similar doctrine was laid down. It appears to us that the application for shares and payment of deposit amounts to nothing; the shares subscribed for are so few that the concern could not proceed, and the scheme must necessarily be abortive. With respect to the other point, it is an answer to say that the allotment of shares in an abortive scheme is really not a compliance with the application. If the scheme ceases, nothing whatever is allotted. It was argued on the part of the defendant, that there was no evidence of the concern being at an end. We think the answer given at the office of the company to the inquiries of the plaintiff, was evidence to go to the jury that the concern was abandoned; and, being unanswered by evidence on the part of the defendant, we think that the jury were warranted in finding the scheme at an end. Upon the authority of *Nockells v. Crosby*, we think the plaintiff entitled to recover on the count for money had and received. A question was raised, but not much argued, as to whether there was any difference between one portion of the deposit and the other; it appearing clear that 2s. 6d. was the deposit by way of earnest of 10s, in the hundred on £25, in pursuance of the 23d section of the 7 & 8 Vict. c. 110, and that the residue of the deposit was the ten per cent, required by the standing orders of the House of Commons. Beyond all doubt that amount must be returned to the plaintiff, and we think that the other must also be paid back, on the ground that it was paid for the special purposes of a concern which has been abandoned, and therefore the

money could not be applied to those purposes. The judgments of *Holroyd, J.*, and *Littledale, J.*, in *Nockells v. Crosby*, will apply here. *Holroyd, J.*, says:—"It appears to me at first that this was very like the case of a partnership which I put during the argument, but here the concern was never really set a going; and I think that the expenses incurred in setting a scheme on foot are not to be paid out of the concern unless they are adopted when it is in actual operation." And *Littledale, J.*, says:—"Suppose there had been no subscribers, then the projectors must have paid all the expenses. If then one person only subscribes, are all these expenses to be cast upon him? The hardship and injustice would be monstrous; yet that would be the consequence in such a case were we now to hold that the plaintiff was liable to a proportion of the expenses incurred by these defendants. With respect to the proposed partnership, it is plain that there could be none until the money was laid out in execution of the proposed scheme." Upon these grounds we think that the verdict ought to be entered for the defendant on the first, and that it ought to stand for the plaintiff on the other count.

DANS LE BANC DE LA REINE.—QUEBEC.

TERME SUPERIEUR.

Mars 1845.

JOSEPH JACQUES.

Demandeur.

vs.

PIERRE ROY & UXOR.

Défendeurs.

Il est nécessaire que la copie d'une exception péremptoire à la forme, soit certifiée "vraie copie" par le Procureur plaidant telle exception.

Les Défendeurs plaidèrent à cette action, une exception péremptoire à la forme.—

Le Demandeur fit motion que cette exception fut mise de côté—parce que:—

1o. La dite exception avait été irrégulièrement servie, était irrégulièrement filée et irrégulièrement formulée.

2o. Le retour à la dite exception n'était point fait ni assermenté suivant la loi et les règles de pratique.

3o. Le dit retour contenait un renvoi qui n'était pas assermenté et des mots entre les lignes, non paraphés ce qui le rendait nul.

4o. La copie signifiée n'était pas, ainsi que l'alléguait le dit retour, une copie certifiée et que dans l'enfilure, dans le service et dans la forme de la dite exception, le dit Défendeur n'avait pas suivi les règles de pratique.—

La règle obtenue sur cette motion était soutenue d'un affidavit, auquel était annexée la copie de l'exception servi sur le Procureur dans la cause, l'affidavit constatait que la copie y annexée (laquelle n'était pas certifiée vraie copie) était la copie servie.

Les parties ayant été entendues, la règle fut déclarée absolue, avec dépens contre les Défendeurs.—

Par la Cour.—Les exceptions à la forme sont de rigueur et ceux qui s'en servent doivent suivre les formalités prescrites par la pratique. Le retour certifie que la copie-servie était certifiée “vraie copie” sous la signature du Procureur: la copie filée au soutien de cette règle démontre le contraire.

Le jugement est dans les termes suivants:—

“La Cour ayant mûrement délibéré sur la règle du dix-neuf du courant, de la part du Demandeur pour que l'exception péremptoire à la forme filée en cette cause soit mise de côté et rejetée parce que la dite exception a été irrégulièrement servie et irrégulièrement filée, et irrégulièrement formulée, parce que le retour à la dite exception n'est point fait ni assermenté suivant la loi et les règles de pratique, parce que le dit retour contient un renvoi qui n'est pas assermenté et que le dit retour contient des mots entre les lignes non paraphés, ce qui le rend nul, parce que la

copie signifiée n'est pas, ainsi que l'allègue le dit retour une copie certifiée et que dans l'enfilure, dans le service, et dans la forme de la dite exception, les dits Défendeurs n'ont pas suivi les règles de pratique, le tout avec dépens;—la Cour déclare la dite règle absolue, et en conséquence adjuge et ordonne que la dite exception péremptoire à la forme soit pour les raisons énoncées, et elle est par le présent jugement mise de côté et rejetée, le tout avec dépens contre les dits Défendeurs.”

DANS LE BANC DE LA REINE.—QUEBEC.
 TERME SUPERIEUR.
 OCTOBRE 1846.

HYPOLITE DUBORD,

Demandeur.

vs.

FRANCOIS GERMAIN,

Défendeur.

Il n'est pas nécessaire que la copie d'une exception péremptoire à la forme soit certifiée "vraie copie" par le Procureur plaidant telle exception.

Le Défendeur plaida à cette action une exception péremptoire à la forme.

Le Demandeur fit motion que cette exception fut mise de côté, parce que:—

1o. La dite exception avait été irrégulièrement servie et filée.

2. Le retour ou certificat de service n'était pas assermenté par la personne faisant tel retour.

3o. Le document servi comme copie de la dite exception, n'était pas une vraie copie d'icelle.

40. La dite copie d'exception n'était pas certifiée être telle sous la signature du Procureur du Défendeur, ainsi qu'il était faussement allégué par le dit retour ou certificat de service.—

50. La dite copie n'était pas certifiée être une vraie copie par qui que ce fut.—

La règle obtenue sur cette motion, était soutenue d'un affidavit auquel était annexée la copie de l'exception servie sur le Procureur dans la cause, l'affidavit constatait que la copie y annexée (laquelle n'était pas certifiée "vraie copie") était la copie servie.

Les parties ayant été entendues la règle fut rejetée avec dépens contre le Demandeur.



REVUE

DE

LEGISLATION et de JURISPRUDENCE.

VOL. 2. QUEBEC, NOVEMBRE, 1846. No. 2.

DANS LE BANC DE LA REINE.—QUEBEC.

Terme Supérieur.

SEPTEMBRE 1845.

No. 1364.

J. J. NESBITT & al.,

Demandeurs,

vs.

FRANCOIS TURGEON & al.,

Défendeurs.

Le Procureur ou agent ne peut, dans l'intérêt ou pour la conservation des droits de son principal, porter l'action en son propre nom, quand même il y aurait entre le débiteur, ou la partie contractant avec le principal, convention expresse que telle action serait portée, au nom du Procureur ou agent.

Cette action était intentée par John James Nesbitt, comme Président, et par René Pelchat, comme Tré-

F

sorter de l'association d'assurance mutuelle contre le feu, pour le faubourg St. Roch de Québec; contre François Turgeon et autres, pour le recouvrement de la somme de vingt-cinq livres courant, montant de l'obligation du dit François Turgeon en faveur des dits Demandeurs, ès qualités, exécutée à Québec, devant Jos. Laurin, et un autre, notaires, le 13 décembre 1844: l'acte était consenti par le dit F. Turgeon comme débiteur principal.—Les autres Défendeurs étaient poursuivis comme ses cautions:—Les Demandeurs,—“ tous deux
 “ présents au dit acte, et acceptant en leur susdite qua-
 “ lité pour et au nom des Directeurs, des membres et
 “ actionnaires de la susdite association d'assurance
 “ mutuelle contre le feu, en vertu de l'autorisation
 “ reçue par les dits Demandeurs des directeurs de la
 “ dite association, par une résolution adoptée à une as-
 “ semblée des directeurs susdits tenue le cinq de no-
 “ vembre alors dernier, au bureau de la dite association
 “ tel que porté au journal de la dite association.”

Par l'acte d'obligation il était stipulé:—“ Que dans
 “ le cas de procédures judiciaires contre le débiteur
 “ récalcitrant et les cautions, par les dits John James
 “ Nesbitt et René Pelchat, c'est-à-dire, que dans le
 “ cas où les dits débiteurs et cautions, requis de payer,
 “ refuseraient ou négligeraient de le faire, et que pour
 “ les contraindre il deviendrait nécessaire de les
 “ poursuivre, l'action nécessaire à cette fin serait in-
 “ tentée par et au nom des dits John James Nesbitt et
 “ René Pelchat, sans qu'il fut besoin ni nécessaire de
 “ mentionner les noms des autres membres de la dite
 “ association.”

L'on répondit à cette action par une *défense au fonds en droit* fondée sur les raisons suivantes.—

1o. Que les Demandeurs n'avaient aucun intérêt dans l'action.

2. Que le droit d'action pour le recouvrement du montant mentionné dans l'acte d'obligation (si tel droit existait) résidait dans tous les membres de l'assurance mutuelle contre le feu, pour les faubourg et paroisse de St. Roch de Québec, et non dans les Demandeurs.

3o. Que les Demandeurs étaient et avaient agi comme les agens de la dite assurance mutuelle.

Baquet & Ahern, pour les Défendeurs.

Il est de principe que le procureur ou agent ne saurait maintenir une action en son propre nom, pour le recouvrement des droits ou la préservation des intérêts de son principal, dans le cas actuel les Demandeurs ne sont que les agents ou procureurs de l'assurance mutuelle, ils n'ont de droit dans la somme réclamée qu'en proportion de leur intérêt comme actionnaires, or l'intérêt étant la mesure de l'action ils ne peuvent maintenir cette action qu'en autant qu'elle n'excède pas leur intérêt, il n'est pas prétendu que les Demandeurs soient propriétaires de toutes les actions de l'assurance, au contraire, ils poursuivent comme représentant les actionnaires: leur action excède donc la mesure de leur intérêt.

Caron, pour les Défendeurs.

La maxime que nul, excepté le Roi, ne plaide par procureur ne s'applique pas au cas actuel. Il y a convention expresse entre les parties que, dans le cas de poursuites pour le recouvrement de la somme d'argent prêtée, l'action serait portée au nom des Demandeurs, cette convention n'est ni illégale ni contraire aux bonnes mœurs, elle doit donc lier les parties qui l'ont faite.

La maxime que nul ne plaide par procureur a, de nos jours, reçu des modifications importantes qui donnent aux Demandeurs le droit de porter la présente action; (1) au reste la défense de plaider par Procureur n'est pas de droit public; elle est fondée sur l'usage. (2.)

Per curiam.—Les Demandeurs ne sont que les procureurs et agents de l'assurance mutuelle, ils le disent eux mêmes par leur déclaration, lorsqu'ils allèguent

(1) 1er Dalloz dict. de Lég. et de Jurisprud., vbo. Action judiciaire, nos. 54 58, 59.

1er Carré tit. ii, ajournement, pp. 329, 330.

Traité Élémentaire de Législation et de procédures, p. 212.

6 Toullier, nos. 178, 179.

(2) 1er Dalloz, dict. de Jurisprud. vbo. Action jud., no. 59.

9em Merlin, Répertoire, vbo., Plaider par Procureur, p. 301.

Carré tit. ii, ajournement page 329.

4em Merlin, Quest. droit, vbo. Prescription, pp. 96, et suiv.

l'acte d'obligation sur lequel est fondée l'action, ils se qualifient l'un de Président, et l'autre de Trésorier de l'assurance "présens au dit acte et acceptant en leurs "susdites qualités pour et au nom des directeurs, des "membres et actionnaires de la susdite association."

Ils ne sauraient donc, comme procureurs, maintenir cette action, contre la maxime que nul, excepté le Roi, ne plaide par procureur.

C'est la maxime du droit Anglais, comme du droit Français (1.)

La convention portée en l'obligation que les Demandeurs intenteraient l'action, est contraire à cette maxime, et ne peut leur donner le droit qu'ils se sont arrogé (2.)

L'action doit donc être renvoyée avec dépens.

QUEBEC.—Terme Supérieur.

No. 622.

DOMINA REGINA

ex relatione FRANCOIS TALBOT.

Les Délégués nommés par plusieurs Municipalités, afin de statuer sur l'ouverture de chemins dans lesquels sont intéressées plusieurs Corporations limitrophes, conformément aux dispositions de la 8^{me} Victoria, c. 40, s. 44 et 45, peuvent faire retour, ou leur rapport à un Writ de *Certiorari* par leur principal officier, soit maire ou président; et il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que ce retour porte le sceau de tel officier.

La municipalité de St. Thomas et celle de St. François et autres lieux, étant conjointement intéressées dans l'ouverture d'un chemin, des délégués s'étaient assemblés conformément aux dispositions de la 8^{me} Vic. c. 40, s. 45 et 46 sous la présidence de M. Lacombe, maire de St. Valier. Le nommé François Talbot, dis-

(1) 1^{er} Pigeau pp. 76, 77, 78.

1 Jousse Com. Ord. Civ. pp. 122, 123.

Merlin, vbo. Plaider par Procureur.

Poncet, Traité des Actions, pp. 209, 210.

Dalloz, Action Judiciaire, nos. 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57.

Merlin, Q. D. vbo. Prescription, no. 15.

(2) 4^{em} Dalloz, Action Judiciaire, no. 57.

satisfait de leurs procédés, avait obtenu un writ de Certiorari à eux adressé conjointement et séparément, afin d'obtenir la transmission de ces procédés devant la cour du Banc de la Reine.

Les délégués ayant tardé de faire leur *retour*, le requérant avait fait motion contre eux, pour une contrainte par corps, pour mépris de cour ; et après la signification de cette motion, et avant l'audition sur icelle, Lacombe, maire, avait fait seul un *retour* et transmis la procédure.

Le requérant insistait néanmoins sur la contrainte, prétendant que le retour aurait dû être fait par tous les délégués nommément, attendu qu'ils ne constituaient pas une corporation, et n'avaient agi en quelque sorte qu'en une qualité analogue à celle d'experts.—Il insistait aussi sur la nécessité d'un sceau apposé à tel retour. Il concluait que ce retour étant nul de plein droit, devait être considéré comme non-advenu ; et que la cour n'en pouvant prendre connaissance, les délégués devaient être traités comme s'ils eussent refusé absolument de faire *retour*.

Les délégués, de leur part, soutenaient qu'ayant fait un *retour* ou rapport quelconque, correct ou non, la contrainte par corps ne pouvait émaner contre eux, qu'après un jugement déclarant le rapport insuffisant ; que le maire ou président pouvait seul faire un rapport au nom du corps des délégués, et que s'ils ne constituaient pas une corporation, ils avaient néanmoins agi en une qualité quasi-judiciaire, et que, sous ce point de vue, l'un d'eux pouvait faire *retour* au nom de tous. Vide Petersdorff's Abridgment, vbo. *Certiorari*, *Title Return*, 266. Le writ d'ailleurs était adressé à tous et chacun des délégués.—Le sceau n'était pas de nécessité absolue.—Per Curiam.—Les délégués ont agi dans le cas en question en une qualité quasi législative, et en conséquence pouvaient faire rapport par leur principal officier, soit maire ou président. Quant à la nécessité d'apposer un sceau au retour, on est fréquemment dans l'habitude de s'en dispenser en Angleterre. La motion est en conséquence rejetée.

Vanfelson—conseil pour Talbot.

Aylwin, }
Bossé. } conseils pour Lacombe et autres.

QUEBEC.—DANS LE BANC DE LA REINE.

TERME SUPERIEUR.

Janvier 1847.

LA BANQUE DE LA CITE'.

vs.

J. J. SAURIN.

Le sept Janvier, (1847.) jour où la sommation devait être rapportée en cour, et le défendeur appelé,—la cour n'ayant siégé qu'à onze heures et demie du soir, la majorité de la cour décide que les demandeurs n'ont pu procéder par défaut, et renvoie leur action.

La cour du Banc de la Reine, Terme supérieur, doit se composer d'au moins deux Juges. Le sept de janvier, (1847,) le Juge en Chef de la Province était sur la route de Montréal à Québec, retardé en apparence par une forte chute de neige, M. le Juge Panet était au circuit de Lotbinière, et M. le Juge Bedard à celui du Cap-Santé; en sorte que le seul juge présent à Québec, était M. le Juge Bowen. Cependant l'Hon. Juge en Chef étant arrivé tard dans la soirée, la cour s'ouvrit vers onze heures ou onze heures et demie du soir, les défendeurs furent appelés, et défaut fut enregistré contre ceux qui ne comparurent pas.

La cour était alors composée de l'Hon. Juge en Chef et de M. le Juge Bowen. Subséquemment la cour se trouva composée différemment, savoir, de l'Hon. Juge en Chef, de M. le Juge Panet et de M. le Juge Bedard. L'action fut conduite à maturité et plaidée

devant eux. Le greffier avait produit dans le record un certificat établissant que le défendeur avait été régulièrement appelé et avait fait défaut: mais avant de faire droit sur le mérite de la demande, la majorité de la cour composée de M. le Juge Panet et de M. le Juge Bedard, contre l'opinion de l'Hon. Juge en Chef, ordonna au greffier de constater, dans la procédure, l'heure à laquelle la cour avait siégé, et le défendeur avait été appelé le sept. A cet étage de la procédure la cour s'abstint de prononcer sur la validité ou l'invalidité du défaut octroyé aux demandeurs.

Ce fait constaté, l'action fut de nouveau mise en délibéré: et le trente janvier (1847) intervint un jugement déboutant les demandeurs de leur demande avec dépens, par défaut d'appel du défendeur.

Stuart, Juge en Chef.

Je ne saurais concourir dans le jugement adopté par la majorité de la cour. Un défaut se trouve enregistré contre le défendeur: et il n'appartient pas à la cour de faire une investigation, afin de constater si ce défaut a été régulièrement enregistré ou non. Je n'admets pas qu'un défaut enregistré à une heure très avancée fut illégal; je me borne quant à présent à dire qu'il faut s'en rapporter au record tel qu'il existe, et rejeter toutes considérations fondées sur des rumeurs. Le record établit que la sommation a été rapportée en cour, le défendeur appelé, et que défaut a été enregistré contre lui: comment le Protonotaire peut-il détruire ces entrées. Le certificat que l'on a fait donner au Protonotaire pour constater l'heure à laquelle la cour a siégé est un document nul.—Le fait n'est pas soumis à notre considération d'une manière légale.

Panet, Juge.—En l'absence de la partie défenderesse, ses intérêts sont confiés à la surveillance du juge. Or dans le cas actuel, est-il possible de se fermer les yeux sur une irrégularité dont la connaissance nous vient de nos propres officiers, sur un fait qui s'est passé dans le palais de justice, en présence de la cour? Il est constant que l'on a procédé de nuit à l'appel des actions. Les entrées ont été faites régulièrement, dit-on!—Quelle objection y-a-t-il toutefois à constater

à quelle heure l'appel des défendeurs a eu lieu. Suivant moi, le défendeur en cette instance n'est pas *rectus in curiâ*. La cour a cru devoir faire certifier l'heure à laquelle la cour a siégé, afin d'écartier tout soupçon de méprises. L'on ne saurait faire un reproche de faire constater un fait vrai en soi, et sans la mention duquel le record était quasi un faux. Comme je l'ai dit, je ne crois pas le défendeur *rectus in curiâ*, et je suis d'avis de renvoyer l'action.

Bedard, Juge.—Lorsqu'il s'agit de condamner une partie par défaut, sans lui avoir donné l'occasion d'être entendue, il y a lieu assurément à hésiter. La question donc est de savoir si le défaut enregistré contre le défendeur, l'a été régulièrement. La cour a bien pu siéger jusqu'à onze heures du soir pour les personnes présentes, mais suivant moi elle n'a pu s'ouvrir à cette heure pour faire l'appel des parties et enregistrer des défauts contre elles: les défendeurs n'étaient pas tenus d'attendre jusqu'à cette heure, à peine de voir prononcer contre eux le défaut: lorsque l'entrée même de la cour a dû être et a de fait été fermée à la fin de la journée. Nous avons fréquemment renvoyé des actions signifiées après le soleil couché, d'après la règle.—

Sol occasus, suprema tempestas esto (1.)

Par analogie, et même à plus fortes raisons, devons-nous considérer comme irrégulier l'appel d'un défendeur au milieu de la nuit, et décider que le coucher du soleil doit être le terme du jour juridique. D'ailleurs les règles de pratique, sanctionnées par la cour d'appel, et qui doivent faire la loi en pareilles matières, établissent, 1o. que les séances de la cour commenceront à dix heures; 2o. Que l'on procédera d'abord à appeler les défendeurs; 3o. Que les Bureaux des officiers de la cour se fermeront à six heures du soir. D'où il résulte que le défendeur ne pouvait plus filer sa comparution au greffe après six heures. Mais, dit-on, le record était complet: devons-nous nous enquérir d'un fait qu'il ne constatait pas? Nous ne

(1) Vide, 1 vol. de la Revue, p. 44.—McGibbon vs. Lalampe.

pouvions pas ignorer ce qui était connu de tous, ce qui était de notoriété publique ; nous les gardiens des intérêts de la partie absente, nous ne pouvions pas feindre d'ignorer que la cour n'avait pas siégé le sept, et que l'entrée faite dans nos registres était incomplète ; nous ne devons pas pallier des irrégularités connues de tous, et tenter de prendre la cour d'appel par surprise au moyen de restriction. Pour ma part, je répudierai toujours un tel système.—(1).

Voici le motivé de ce jugement :

La cour de notre Souveraine dame la Reine ici présente, considérant que le septième jour de janvier présent, jour du rapport du writ en cette cause, cette cour n'a pas siégé de jour, ainsi que voulu par les règles de pratique et l'usage établi et suivi, mais n'a ouvert sa séance qu'à une heure avancée dans la nuit, savoir, à onze heures après midi, et que ce n'est qu'alors que le défendeur a été appelé, et son défaut constaté et enrégistré,—considérant que dans ces circonstances le profit du dit défaut n'a pas pu ni dû être octroyé aux dits demandeurs, que le défendeur ne pouvait être considéré *in morâ*, et que la procédure *ex parte* prise ensuite par les demandeurs est irrégulière, a débouté et déboute les dits demandeurs de leur présente action, sauf à se pourvoir ; auquel jugement, son Honneur le Juge en Chef a exprimé une opinion contraire.

(1) Voilà certainement un étrange état de choses. Onze actions ont été renvoyées sous les mêmes circonstances. Trois déjà sont soumises à la révision de la cour d'appel. L'on se demande si ces difficultés et bien d'autres signalées par la presse sont dues aux hommes ou au système de judicature !—Il est certain que ce déraler y est pour beaucoup.

DANS LE BANC DE LA REINE.—QUEBEC.

TERME SUPERIEUR.

No. 280.

HUNT,

Demandeur.

vs.

JOSEPH & al.

Défendeurs.

La clause que le Locataire ne pourra sous-louer sans la permission du Bailleur, n'est pas une clause comminatoire, et sa violation donne lieu à la résiliation du Bail.

Le Demandeur par Bail authentique avait loué au Défendeur Joseph, un emplacement et maison situés en la cité de Québec: il était convenu que le Défendeur ne pourrait sous-louer les lieux sans la permission expresse et par écrit du Demandeur; néanmoins, le Défendeur, après l'expiration de la première année de son Bail, sous-loua les lieux au nommé Henderson; sur cela le Demandeur institua son action demandant la résiliation du Bail.

Aylwin pour le Demandeur.

La clause de ne pas sous-louer est exécutoire, et si le Défendeur l'a violée, le Demandeur a droit d'exiger la résiliation du Bail: c'est la doctrine maintenue par tous les auteurs (1.)

Lelièvre & Angers, pour le Défendeur.

La clause de ne pas sous-louer est de la classe de celles appelées *clauses comminatoires*, (2) cette clause ne s'exécute jamais à la rigueur, et si par le sous-bail la destination de la chose louée n'est pas changée, le bailleur n'a aucun droit de se plaindre (3.)

Jugement, pour le Demandeur, prononçant la résiliation du Bail.

(1) Pothier, Louage, no. 283:—Despeisses, Partie 1, Louage sec. iv., v, no. 25 quinto:—

3 Mornac du Code 1053.

2 Répertoire vbo. Bail p. 32 col. 1.

Gagnon vs. Paradis, no. 231 de 1810 B. R. Québec.

(2) 2d Pigeau 464, note, (d.)

13 Pandectes Françaises, 150.

(3) Pothier, Louage, nos. 189-280.

QUEBEC.—DANS LE BANC DU ROI.

No. 1140 de 1821.

Ex parte DOMINA REGINA.

vs.

LA FABRIQUE DE LA POINTE-AUX-TREMBLES.

Un writ de mandamus peut émaner, adressé à une Fabrique, pour faire réinstaller un officier public dans la possession d'un banc d'honneur (1.)

Le Solliciteur Général, en l'absence du Procureur Général, fit motion qu'il émana un *writ de mandamus*, adressé aux Curé et marguilliers de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, leur enjoignant de réinstaller le plus ancien Capitaine de milice, (Capt. Angé,) dans la possession du Banc d'honneur réservé au Capitaine de la Côte.

Il fut prétendu de la part de la Fabrique que ce n'était pas un cas où le *writ de mandamus* pouvait émaner.

Per Curiam.—Si le cas qui nous est soumis en était évidemment un qui eût tombé sous la juridiction ecclésiastique, la question que nous avons à décider mériterait sans doute beaucoup de considération. Mais l'objet de cette procédure est de rétablir l'un des officiers du Gouvernement de Sa Majesté dans la jouissance d'un droit honorifique, (2) et toutes les questions ayant rapport à des droits honorifiques sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils, et comme toute fabrique est une corporation laïque (3) et qu'il ne manque pas d'exemples, où des *writ de mandamus* ont été adressés à des marguilliers, (4) la demande actuelle doit être accordée (5).

(1) L'on juge aujourd'hui que l'office de *Capitaine de la Côte*, qui donnait droit à un banc d'honneur, n'existe plus dans l'organisation actuelle de la milice.

(2) Dict. Canonique, vol. 2, p. 720. 80 Edit. vo. Droits Honorifiques, sec. 1 no. 3.

(3) Dict. Canonique, vol. 1, p. 432. 80 Edit. vo. Banc.

(4) Fuller's N. P. pp. 199, 201.—4 Maule & Selwin, p. 250.

(5) Vide. *Rex vs. la Fab. de Lotbinière*, Québec, B. R. 1830 no. 901.

QUARTER SESSIONS OF THE PEACE.

QUEBEC, January, 1847.

REGINA,

vs.

HUGHSON & another.

The private prosecutor, upon the trial of an indictment for a forcible entry and detainer, cannot be examined as a witness for the prosecution, if the court may order restitution.

But such private prosecutor may be examined, if since such forcible entry and detainer, the private prosecutor has been restored to the possession of his property.

The Bill found in this case against the defendants, was for a forcible entry and detainer, of a certain dwelling house and appurtenances situate and being in the parish of Quebec, possessed by one William Lampson.

Upon the trial, Lampson was produced as a witness for the prosecution: it was objected that as the court might order restitution, Lampson was incompetent inasmuch as he was interested in obtaining such restitution.

Ross for the Defendants.

The rule of evidence, in criminal matters, that private prosecutors are competent witnesses upon the trial of indictments preferred by them, although a general rule, has, like all general rules, its exception, the present case comes within the exception; Lampson is the private prosecutor, now if there be a verdict against the Defendants, the court will order a restitution in his favor; this shuts out his evidence upon the ground of interest.—Dickenson's Quarter Sessions p. 377, edition of 1841.—9 Barn. & Cress. 549 Rex. *vs.* Williams.

Aylwin & Stuart for Prosecution.

The rule contended for on the other side is not denied ; but, since the present indictment has been preferred, Lampson has been put in possession of the dwelling house in question in this cause ; no restitution can be ordered by the court and Lampson's disqualification upon the score of interest has therefore ceased.

Lampson was examined and proved his possession at the time of the trial.

Per curiam.—Lampson could only be disqualified upon the ground of his interest, in obtaining a restitution : the court cannot now order a restitution inasmuch as he is now in possession : he is therefore competent.

LOCATEURS & LOCATAIRES.

De tout temps, les propriétaires ont éprouvé des torts notables par suite de la détention injuste des locataires, après l'expiration des baux. Le législateur a compris que le libre exercice du droit de propriété méritait toute sa sollicitude et qu'à l'égal de la liberté personnelle, il devait être mis à l'abri des empiétations de la mauvaise foi. Aussi a-t-on, à différentes époques, tenté par des lois quasi exceptionnelles de remédier au mal, et de procurer au propriétaire la protection la plus illimitée. L'on a senti, en législatant sur cette matière, qu'il importait surtout de trouver un remède prompt et sommaire. C'est dans cette vue, que le Statut de la 3e. Guill. 4, c. 1, a été passé. L'objet de cette loi était principalement de permettre à la partie plaignante d'intenter son action en tout temps, sans attendre les séances régulières des cours, ainsi que fixées par la loi, et de poursuivre sa procédure sans interruption et d'une manière sommaire. A-t-on at-

teint le but proposé ? c'est ce donc nous doutons fort : l'expérience a en quelque sorte démontré le contraire. L'un des moindres inconvéniens de cette loi est d'avoir établi une sorte de tribunal à part, et de remède spécial, limité à des cas particuliers, au lieu de proclamer l'exercice de l'action en demande de possession d'après le droit commun, affranchi des délais de la procédure et de la nécessité de se poursuivre en terme : d'où il est résulté souvent que le juge s'est trouvé entravé par la lettre du Statut, et sa juridiction limitée à un petit nombre de cas. D'où, par exemple, les doutes de savoir si cette action est cessible ; et la cour d'appel a en quelque sorte consacré ce principe, en déclarant que le nouvel acquéreur ne pouvait pas porter cette action qu'avait néanmoins son vendeur, parce que le statut ne l'avait accordée qu'entre le locateur et le locataire, et non à leurs successeurs à titre particulier. (Vide 1 vol. de la Revue, p. 388. Désalliers et Giguères.)

Un inconvénient aussi grave, c'est que la procédure après tout n'est rien moins que prompte : et comment pourrait-elle l'être, lorsque l'exécution de la sentence peut être suspendue pendant plus de six mois par un appel. Quand on songe que les baux se font chaque année à une époque fixe, et que l'action ne peut se porter qu'après que le bail est entièrement accompli, il est clair que le secours que nous accorde le Statut est inefficace, sinon dérisoire. Il n'est pas nécessaire de citer des cas particuliers : peu de propriétaires n'ont manqué de s'en instruire par l'expérience.

Un pareil état de choses demande donc l'intervention de la Législature ; et c'est là qu'est la difficulté.

Il y en a qui ont proposé de commencer d'abord par faire mettre le propriétaire en possession, sur une simple requête alléguant l'expiration du bail et l'injuste détention du locataire. Pour plus grande sûreté, et pour empêcher d'odieuses vexations, ils ont suggéré d'exiger la production d'un bail écrit, faisant apparaître que le locataire est en demeure de se désister de la possession, d'exiger le serment de la partie comme quoi il n'y a pas eu de continuation du bail, et même un cautionnement pour les dommages accrus

au défendeur, au cas que l'action du demandeur fut vexatoire. En vérité quand on considère que sur le serment du créancier, l'on accorde *de plano* la contrainte par corps pour dix livres sterling, et que l'on s'expose à priver injustement un individu d'une chose bien plus précieuse encore que l'exercice d'un droit de propriété, la liberté personnelle ; et quand l'expérience a démontré que cette mesure rigoureuse était presque nécessaire pour se protéger contre la mauvaise foi, nous ne voyons pas un grand inconvénient à adopter une procédure analogue, qui procurerait d'abord la possession de la chose réclamée, de même que la contrainte par corps assure de la personne du débiteur. Nous terminerons cet article en appelant hautement l'attention de la Législature à un état de choses devenu intolérable, et en soumettant à la discussion les suggestions qui précèdent. Ce sujet aurait, on le sent bien, demandé beaucoup plus de développemens : mais notre but n'a pas été de discuter un projet de loi, mais seulement de signaler un vice de Législation.

* * *

DANS LE BANC DU ROI.—QUEBEC.

No. 42 DE 1809.

GREY vs. TODD & al.

Le défaut de contenance dans un immeuble vendu par décret donne droit à l'adjudicataire de demander une diminution de prix, mais non la nullité de l'adjudication : cette diminution sera en proportion du prix.

Vide. Repert., vo. adj. vol 1, p. 168, col. 2.

Pothier Vente, nos. 232, 258 et suivant, et nos. 340 et 493.

Héricourt, V. des Immeubles, p. 302, c. 12, no. 12.

Ferrière, G. C. vol. 4, 1438, no. 13.

Tremblay vs. Bonneau & Gagné, adj. B. R. Q. 1817.

La question est surtout traitée au long par Henry, vol. 2, p. 548. Lib. 4, cap. 2, quest. 85.

QUEBEC.—BANC DE LA REINE.

No. 2031 DE 1844.

DESSEIN DIT ST. PIERRE,

vs.

ROSS.

La copie certifiée par un Régistrateur d'un acte authentique enregistré au long ne fait pas preuve.

Dans cette cause le défendeur avait opposé à la demande une exception de paiement, et allégué une quittance passée devant notaires. Cette quittance avait été enregistrée, en entier; le défendeur, au lieu de rapporter en cour la copie délivrée par le notaire, s'en était fait expédier, par le régistrateur, une copie du livre des enrégistremens. Jugé que cette copie, étant une copie de copie, expédiée par un officier qui n'était pas dépositaire de l'original, ne pouvait faire foi.—
Jugt. 19 Septembre, 1844.

QUEBEC.—KING'S BENCH.

No. 199 of 1819.

JONES vs. HART.

A note of hand subscribed with the mark only of the drawer gives no action, (if indorsed,) to the indorsee against the drawer, but the indorser upon his indorsement is liable to the indorsee.

Un billet sous croix ne donne pas droit d'action au porteur à qui on l'a endossé contre le faiseur; mais l'endosseur est responsable envers le porteur auquel il l'a transporté.

CASE.—One Gagnon, indebted to Hart the defendant, gave him his note of hand subscribed with his

ordinary mark. This note Hart indorsed, to Jones who, not being able to obtain the amount from Gagnon, protested the note and brought this action against Hart, the indorser, and, the objection urged against the recovery was that the note was not assignable.

Per Curiam.—The Provincial Statute, 31 Geo. III, c. 2, s. 9, has enacted that a note subscribed with the mark only of the drawer shall not be negotiable, and therefore the indorsement of this note did not make the drawer liable to the indorsee Jones. But the indorsement of this note as a transaction between the indorser and the indorsee was so far good, as to make the indorser liable to the indorsee for money had and received. This in principle was long since settled in Westminster Hall, in the case of Hill vs. Lewis (1.) The act of indorsing a note is equivalent to a new drawing (2.) Judgment for Plaintiff.

QUEBEC.—KING'S BENCH.

No. 15, of 1817.

HULLET

vs.

WRIGHT.

A Lessee, in an action for rent, cannot put the Plaintiff's title in issue.

The lessee of immoveable property of any description, cannot plead to an action for rent, that the Plaintiff was not proprietor; for that would be an immaterial issue. Many can lease who are not pro-

(1) 1 Salk, 132.

(2) Chitty. Bills, p. 109.

Bailey. Bills, 30 & 36.

Revue, vol. 1, p. 229. Noad vs. Châteauevert.

prietors (1.) The lessee admits the lessor's right by hiring from him. The question in such cases, (2) is whether the defendant has had the use of the property for the time agreed upon (3.)

QUEBEC.—KING'S BENCH.
No. 102, of 1819.

COUTURE,
vs.
BEGIN.

Constant and habitual intoxication is a good cause for the resiliation of a donation (4.)

CASE.—Action by a *donateur* for the resiliation of a *donation*, (a Parent to a child,) by reason of constant and habitual intoxication.

Per Curiam.—When a *donataire* by his own act has rendered it impossible for him to perform a material condition, which may fairly be considered as one of the principal motives which led to the *donation*, it is a good cause for resiliation. This was the point decided in *Migné vs. De Courberon*, B. R. Q., 1817, No. 46. Now in the Case of a donation by a Parent to a child, by which residence under the same roof is stipulated,—the protection, the care, the aid, the minute and nameless attentions which the parent, naturally and rightfully expects and seeks from his offspring must necessarily be defeated by constant and habitual intoxication in the *donataire*, and this being voluntary, cannot but amount to a just cause of resiliation (5.)

The donation was accordingly resiliated.

(1) De la Jannès, v. 2, p. 249, tit. 12, no. 523.

(2) Pothier, vol. 2. Louage, no. 20. 1 Moore's R. 389, et 1 Chitty Plags. p. 347, Str. R. 230, et 231.

(3) In this instance, the premises leased were a beach lot, commonly called *Cove*, for the reception of timber, situate at *Sillery*.

(4) *L'ivresse constante et habituelle du donataire peut donner lieu à la résiliation de la donation : principalement si le donateur et le donataire doivent vivre sous le même toit.*

(5) De la Jannès, vol. 2, p. 215, no. 466.

Argou, vol. 1, p. 303.

Serres, p. 180.

QUEBEC.—KING'S BENCH.

No. 106 of 1819.

PROULX vs. PROULX.

An allegation that one notary only was present at the execution of a will which is impeached *en Faux* is a *moyen de faux pertinent et admissible*.

L'allégué qu'un seul notaire était présent à la confection d'un testament, attaqué de faux, est un moyen de faux pertinent et admissible.

CASE.—This was a case of *Inscription en Faux Incident*, in which a will was impeached because the second notary was not present at the execution of the will; and it was moved to stay the proceedings *en Faux*, on the ground of the legal insufficiency of the *moyens de faux*.

Per Curiam.—The allegation set forth in the *moyens de faux* is this, "That one notary only was present at the execution of the will," and this is a good cause to set aside a will. The law in ordinary *actes* tolerates the signing of the instrument by a notary "*en second*," which has been already executed before one notary, (1) but the presence of both at the execution of a will is indispensable. (2) The *moyens de faux* were accordingly declared to be "*pertinent et admissibles*."

It was suggested by the counsel in this case, that no motion for leave to file an inscription *en faux* should be received, without an affidavit of the truth of the facts on which the charge of "*Faux*" was founded.

(1) 5 Pothier 422.

(2) 6 Pothier 391.

Rept. Notaire.

L. C. Den. Faux Incident, sec. 6, no. 4, vol. 8, 488, 489

Ord. de Blois, art. 166.

Serpillon, Code de Faux, p. 423 et suivantes.

Similar Cases, Baley vs. Bernard B. R. Q. 1818, no. 667. Demers vs. Paquet B. R. Q. 1810, no. 109.

QUEBEC.—KING'S BENCH.

No. 159 of 1819.

IRELAND vs. STEPHENS.

If *distraktion de frais* be not demanded, when the judgment is pronounced : it can: afterwards be awarded, without the presence of the parties.

Si la *distraktion de frais* n'est pas demandée lors du prononcé du jugement, elle ne peut plus s'obtenir ensuite, qu'en présence des parties.

Authorities: L. C. Den. "Distraction de dépens, s. 1, no. 3 et 4.

Pigeau, vol. 1, p. 420.

Similar cases: Gagy vs. Blood, B. R. Q., no. 690 of 1829.

Esson vs. Black, B. R. Q., no. 70 of 1821.

REMARKS ON DISTRACTION DE DEPENS.

No. 1.—It is a transport and *subrogation* per Pothier, mandat no. 135, and v. 7, p. 161.

No. 2.—It is an *opposition* per Pigeau, vol. 1, p. 419, and L. C. Den. *distraktion de dépens*, sec. 2, no. 1.

No. 3.—It is a *saisie-arrêt* per Raveau, 595.

No. 4.—It does not affect the attorney's recourse against his client, L. C. Den. *Dist. de dep.*, sec. 2, no. 8.

No. 5.—The attorney may sue out execution in his own name against the party condemned to pay him his *frais distraits*. Jousse, *Just. civ.* 2, p. 520, no. 95, and p. 522, no. 100.

No. 6.—If *distraktion de dépens* is awarded in the judgment which condemns the party to pay them; he cannot plead *compensation, aliter*, if it is awarded afterwards. L. C. Den. *dist. de dépens*, sec. 2, no. 3. Beriat de St. Prix, *procédures civiles*, v. 1, p. 69, note 22 et p. 639, note 7, where he explains Pothier's mandat, no. 147, and shows that he afterwards abandoned what he there states.

QUEBEC.—BANC DU ROI.

No. 614 de 1821.

ANGE'

vs.

LE CURE' DE LA POINTE-AUX-TREMBLES.

Le capitaine de la côte a droit à la présentation du Pain Béni ensuite du Seigneur ; mais il doit occuper le banc d'honneur réservé à son office, si tel banc existe ; sinon le pain béni lui sera présenté à son tour comme aux autres paroissiens. (1)

La présente action était une action en dommages intentée par le plus ancien capitaine de la milice, ou *Capitaine de la Côte*, de la paroisse de la *Pointe-aux-Trembles*, contre le Curé, pour avoir refusé de lui faire présenter le pain béni après le Seigneur, ainsi que requis par le règlement du 27 avril 1716. (2)

A cette action, le Curé avait plaidé, en justification, que le demandeur n'occupait pas le banc d'honneur destiné au capitaine de la côte par l'ordonnance du 17 janvier 1737, (3) alléguant en outre que le Curé n'était pas tenu, par la loi, de lui faire présenter le pain béni dans aucun autre banc, si ce n'est qu'à son tour comme les autres paroissiens.

Per Curiam.—En vertu du règlement du 27 avril 1716, le capitaine de la côte a droit après le seigneur à la présentation du pain béni : mais, ni le curé, ni les marguilliers ne sont tenus de rechercher l'officier du gouvernement, qui a droit aux honneurs de l'église, s'il ne se trouve dans le banc qui lui est réservé. (4) S'il existait quelque usage particulier quant à la

(1) L'on prétend que dans l'organisation actuelle de la milice, le *Capitaine de la Côte* est un officier qui n'existe plus ; c'est un office que l'on ne reconnaît plus.

(2) Edits et Ord. vol. 1, p. 336.

(3) Edits et Ord. vol. 2, p. 309.

(4) *Maréchal, Droits Honorif.* no. 4, sec. 3, nos. 5 et 6, p. 293, et sec. 8, no. 25, p. 300, et sec. 7, no. 22, p. 299.

manière dont le capitaine jouissait du banc d'honneur, tel usage devrait servir de règle. Mais dans le cas actuel, le banc du capitaine a été approprié par l'ordonnance de 1737, et il est prouvé qu'en conformité à cette ordonnance un banc est destiné dans l'église de la dite paroisse pour le capitaine, il est aussi prouvé que le demandeur ne l'occupait pas : or, par la loi, il n'a pas droit à une présentation du pain béni après le seigneur, dans aucun autre banc.

L'action est déboutée avec dépens.

Du concours entre le créancier porteur d'un titre authentique non enregistré, et le créancier Chirographaire.

L'acte authentique, ou l'acte judiciaire, non inscrit, prime-t-il sur le créancier chirographaire dans la distribution des deniers ; et de deux créanciers munis d'actes authentiques, ou d'actes judiciaires non inscrits le plus ancien en date, prime-t-il sur l'autre ?

Ces questions importantes devront s'élever fréquemment dans notre système hypothécaire, régi, ainsi qu'il l'est à présent par nos lois d'enregistrement, nous ne nous proposons pas de faire à ce sujet une dissertation, mais de soumettre les opinions des Jurisconsultes qui ont écrit sur cette matière sous l'empire du Code, et les décisions des cours en France ; ensuite nous examinerons succinctement notre propre Législation, afin de constater si le code est analogue à notre droit et si les décisions en France, doivent être considérées ici.

L'Article 2134 du code s'exprime ainsi :—

“ Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrite par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant.”

Sur cet article, les questions posées se sont élevées en France devant les tribunaux, et ont été traitées par les Jurisconsultes qui se sont occupés de cette matière.

Troplong, des privilèges et Hypothèques, dit :—

“ 554. De même que l'on a vu le rang des privilèges sur les immeubles s'établir par la date de l'inscription, de même nous voyons notre article faire dépendre la préférence des hypothèques de la priorité de l'inscription.”

“ C'est la conséquence de la publicité qui est la base de notre régime hypothécaire, et dont nous allons voir les effets se développer successivement.”

“ 566. L'inscription est, d'après notre article, l'instrument, le véhicule de la publicité ; mais elle ne fait pas l'hypothèque, elle la met seulement en action. On peut appliquer ici les réflexions que j'ai faites ci-dessus sur l'inscription des privilèges.”

“ L'effet de l'inscription est de déterminer le rang des hypothèques *entre créanciers*. Peu importe l'époque des contrats portant constitution d'hypothèques. L'hypothèque est inerte tant que l'inscription ne la fait pas connaître. Les créanciers ne doivent en tenir compte entre eux que suivant les dates de l'émission des inscriptions. Car elles seules leur apprennent les charges qui pèsent sur le débiteur ; sans cela ils n'auraient pas traité avec lui.”

“ 567. Puisque l'inscription n'est requise que pour assurer le rang des hypothèques *entre créanciers*, il suit qu'elle n'est pas requise à l'égard du débiteur.”

“ 568. Mais on a demandé si les créanciers chirographaires peuvent opposer à un créancier hypothécaire le défaut de son inscription, lorsque le cas de faillite venant à arriver, il n'est plus possible de prendre l'inscription.”

“ On peut dire, pour la négative, qu'étant les ayant-cause du débiteur, ils ne peuvent être de meilleure condition que lui.”

“ Que l'inscription, n'étant requise que pour assurer la préférence des hypothèques, ne paraît avoir été exigée par la loi que dans l'intérêt des créanciers hypothécaires, et non des créanciers chirographaires.”

“ Que les créanciers chirographaires, par cela même qu'ils ont cette qualité n'ont pas cherché à s'assurer un droit de suite sur les immeubles du débiteur, qu'ils ne peuvent être mis sur la même ligne que celui qui a pris la précaution de stipuler pour lui une hypothèque.”

“ Mais ces raisons sont plus spécieuses que solides.”

“ L'art. 2134, ne distingue pas. *Entre créanciers*, dit-il; ces termes sont généraux et ne comportent pas d'exception. Notre article doit être rapproché d'ailleurs de l'art. 2113 du code civil, qui dit formellement que l'hypothèque ne date à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions. Or, on doit comprendre dans la classe des tiers, non-seulement les créanciers hypothécaires, mais encore les créanciers chirographaires. Car, quoique les uns et les autres tirent leurs droits du débiteur, ils ne tiennent pas leur rang de lui, et par conséquent ils sont tiers les uns à l'égard des autres pour s'opposer à ce que des préférences injustes soient établies en faveur de quelques uns au préjudice de tous. La loi a déterminé les causes de préférence, ce sont le privilège et l'hypothèque. Mais l'hypothèque, pour sortir de son inertie, est soumise à des conditions. Elle doit être inscrite, sans cela, elle n'est qu'un corps privé des facultés qui le font mouvoir, elle est réduite à un état purement passif, et la loi lui refuse le droit de produire une préférence.”

“ Peu importe que les créanciers chirographaires n'aient pas cherché à s'assurer une préférence sur les biens de leur débiteur. Ce n'est pas une raison pour créer contre eux d'injustes préférences. C'est avec bien plus de raison qu'ils peuvent dire au créancier hypothécaire non inscrit, qu'ayant manqué aux obligations imposées par la loi, il ne doit pas réclamer son bénéfice.”

Au surplus, ce dernier système a été consacré par différents arrêts, et personne ne le conteste aujourd'hui. (1)

(1) Pau 25 juin 1816, (Dal., Hyp. p. 168,) Cassat. 11 juin 1817, (Jdem. p. 242.) Répert. Inscript., p. 136, Ques. de droit, vbo. succession vacante, s. 1, no. 2, Grevier, Hyp., t. 1, p. 123 et suiv.—Dal., p. 418 note 7.

L'on voit par ce qui précède qu'en France l'hypothèque non inscrite ne donne aucun privilège, ni aucune préférence au créancier qui jusqu'à l'époque de l'inscription n'est pas dans une condition meilleure que le simple créancier chirographaire.

Doit-on en venir à une pareille conclusion dans ce pays ?—Jusqu'à l'époque de la passation de l'ordonnance des bureaux d'enrégistremens (4^{me} Vic. chap. 30,) aucune de ces questions ne pouvait s'élever parmi nous : c'est donc à cette loi que nous devons avoir recours pour la solution de la question.

Par la 1^{ère} section de l'ordonnance il est statué :—
 Qu'on pourra enrégistrer, de la manière ci-après prescrite, un sommaire de tous titres, transports, obligations notariées, contrats et instrumens par écrit, qui seront faits et exécutés depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, et de tous testaments qui seront faits et publiés par aucun testateur ou testatrice, qui décédera après le jour en dernier lieu mentionné, et de tous jugemens, actes et procédés judiciaires, reconnaissances, nominations de tuteurs ou gardiens de mineurs et de curateurs à des personnes interdites, et de tous droits et réclamations privilégiés et hypothécaires, et charges, quelque soit leur origine, et qu'ils soient produits par la simple opération de la loi ou autrement, qui seront consentis, faits, acquis ou obtenus après le jour en dernier lieu mentionné, à raison ou au moyen *desquels des terres, tenemens, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières* dans cette Province, seront ou pourront être *aliénés, transportés, légués, hypothéqués, obligés, chargés ou affectés* d'aucune façon ou manière ; et que tout chaque tel titre, transport, obligation notariée, contrat et instrument par écrit, jugement, actes et procédés judiciaires, reconnaissance, droit et réclamation privilégiés et hypothécaires, et charge, qui après le jour en dernier lieu mentionné seront consentis, faits, exécutés, acquis ou obtenus, seront considérés comme sans force, nuls, et de nul effet *à l'égard de tout subséquent acquéreur bonâ fide, donataire*, possesseur d'hypothèque, ou de créance ou de lien hypothécaire ou privilégié, pour ou sur valable considération, à moins que tel sommaire d'iceux,

tel qu'il est prescrit par cette ordonnance, n'ait été enregistré avant l'enregistrement du sommaire du titre, transport, obligation notariée, contrat, instrument par écrit, jugement, acte ou procédés judiciaires, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiés ou hypothécaires ou charge sur laquelle se fondera tel subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié."

Cette section a rapport aux titres, qui seront faits et exécutés depuis et après le jour où l'ordonnance aura son effet et ne frappe de nullité tous titres, etc., à raison ou au moyen desquels des terres, ténemens etc., sont aliénés, hypothéqués, etc., que relativement et à l'égard de tout acquéreur *bonâ fide*, etc., subséquent qui aurait enregistré un sommaire de son titre etc. L'on voit que cette section ne touche nullement à la création de l'hypothèque. Elle établit seulement le rang que des créanciers hypothécaires inscrits et non inscrits auront entr'eux : car, comme nous l'avons dit, la nullité n'est que relative ;—la passation de l'acte crée l'hypothèque.—L'inscription lui donne son rang, son rang relativement à d'autres créanciers hypothécaires. Il nous paraît donc que les questions en tête de cet article doivent recevoir une différente solution dans ce pays, que celle que l'on a donnée à des questions analogues en France. En effet l'article 2134, ci-dessus cité, est positif : "Entre les créanciers" (il n'est fait aucune distinction), "l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription."—La section de notre ordonnance ne fait qu'établir *le rang* entre les créanciers hypothécaires inscrits et non inscrits.—L'on peut en faveur de la conclusion à laquelle nous en sommes venus, tirer argument de la 4^{me} section de l'ordonnance ; cette section a rapport à l'inscription des titres etc., en force lors de la mise à effet de l'ordonnance, elle n'établit qu'une nullité relative, quant aux anciens titres etc.,—nullité en faveur d'acquéreurs, etc. subséquents, qui auront eux mêmes enregistré (7 Vic. chap. 22, sec. 12). Dans cette section encore, le rang n'est établi qu'entre créanciers hypothécaires inscrits et non inscrits,—comme dans la première section, il n'est fait aucune mention de créanciers chirogra-

phaires ; il n'y est pas parlé de *créanciers* généralement, comme dans l'article du code, le créancier inscrit et celui non inscrit sont seuls mis en regard.

La 30^{me} section de notre ordonnance indique comment sera créée l'hypothèque judiciaire ; il y est dit : “ qu'il ne sera créé ou constitué aucune hypothèque “ par aucun jugement, acte ou procédé judiciaire sur “ aucune des terres etc.....du défendeur ou débiteur “ par tel jugement, excepté sur celles dont tel défen- “ deur ou débiteur sera saisi ou en possession au tems “ du prononcé de tel jugement ou de l'accomplisse- “ ment de tel acte ou procédé judiciaire.” Le prononcé du jugement, l'accomplissement de l'acte judiciaire, crée l'hypothèque, il n'est pas dit un mot de l'inscription ; l'hypothèque est donc dans notre système créée par l'acte, elle subsiste sans inscription à l'égard des créanciers chirographaires. L'inscription lui fait prendre son rang entre les créanciers hypothécaires.

A ce point de vue, nos lois d'enregistrement sont des lois purement exceptionnelles, qui n'ont pas eu, comme le code civil, l'effet de refondre en entier notre régime hypothécaire et qui par conséquent ont du laisser subsister les droits et privilèges qu'elles n'ont pas nommément abrogés, tels que sont ceux d'un créancier porteur d'un titre authentique à l'encontre des droits du créancier chirographaire.

PROVINCE OF LOWER }
CANADA.

COURT OF APPEALS.

17 nov. 1835.

BUTLER,

Appellant,

vs.

MACDOUALL,

Respondent.

The English statute of limitations declared not to be law in Canada.

The appellant, a merchant, had brought an action of assumpsit against the respondent, also a merchant.

The respondent pleaded to this action by a plea of peremptory exception in the nature of a plea in bar, *non assumpsit infra sex annos*. To this plea the appellant replied generally, and issue was thereon joined. The cause was inscribed for hearing *en droit* as to this plea; and the parties, in the term of June, 1834, were heard and the Court of K. B., on the 11th day of October, ordered that, "*avant faire droit*, the parties do proceed to adduce proof of their several allegations upon the issue of fact, raised upon the pleadings according to the course and practice of this court;"—from this interlocutory judgment an appeal was instituted.

Ogden and Davidson, for the Appellant.

The question raised in the court below, and now in controversy before this Honorable Court, is whether the statute of limitations, 21st James 1st, c. 16, as it exists in England in regard to suits founded on debts of a commercial nature, has been introduced into this country by the 16th clause of the Provincial Ordinance, 25, Geo. III, c. 2, which exacts, "that in proof of all facts concerning commercial matters, recourse

“shall be had in all courts of civil jurisdiction in this province, to the rules of evidence laid down by the laws of England.” It is admitted that this is a commercial case within the contemplation of the Legislators who framed the ordinance, and it is therefore subject to the English rule of evidence.

It does not follow as a legitimate consequence of this admission that the merits of the demand, the right of action, the property in the debt claimed, are to be governed by the laws of England, of which the rules of evidence only have been introduced.

The preamble of the statute of limitations is in few words: “For quieting men’s estates and avoiding of suits,” and in the third clause it is enacted that all actions of the description therein mentioned, *shall be commenced and sued within the time therein expressed and not after*, namely, six years as to actions of a similar nature to the present one. It is sufficiently obvious that the limitation of action declared by the statute, although differing from it as to period is in its nature and effect similar to the prescription of thirty years, not being founded upon a presumption of payment, but establishing an absolute exclusion, or extinction of the action.

Such a legal prescription cannot therefore, as contended by the respondent, be considered a rule of evidence, as it does not only supersede the necessity or possibility of producing evidence either in its support or rebuttal, but operates a discharge in favor of the debtor, and destroys the right of action.

It is only necessary to add, that the ordinance intended only to remove, not to impose restrictions, to give a greater latitude in the proof of commercial facts than existed under the ancient and general law; not therefore to restrain but to facilitate the right of recovery, and, as there is nothing expressed in the ordinance in regard to limitations of actions, which is always the subject of an arbitrary law, it is not to be presumed that the Legislature could have intended by the 16th clause of the ordinance, to establish by implication a new and absolute limitation unknown to the law of the country.

Aylwin for Respondent :—

The plea set up by the respondent in answer to the plaintiff's action was, *the English statutes of limitations, non assumpsit infra sex annos*, and the general issue. The Court below being of opinion that the statute formed part of the law of the country, maintained the sufficiency of the plea, and made the usual order for proof. As the point raised by the appellant has already been decided by this court against his interest ; a mere statement of facts is all that the respondent feels justified in submitting to the court at this time.

Judgment of the court below reversed with costs, and ordered that the plea of exception *non assumpsit infra sex annos*, pleaded by the respondent, be dismissed. (1)

Present: MM. C. J. Reid,
Smith,
De Léry,
Stewart,
Heney,
Cochran.

(1) Contrary decisions, it would appear from the statement made by the respondent, had previously been given. However a similar judgment, rejecting the plea of *non assumpsit infra sex annos*, was rendered by the court of appeals, on the 30th July 1825.—*Badgley vs. Gamelin*

The following citations were made in favor of the plea :—

La 21e Jac. 1, a abrogé les art. 126 et 127 de la Coutume de Paris.

Pothier, T. des Oblig., nos. 684, 685, 678.

Rep. vo. Prescription, p. 347.

Déni. vo. Prescription.

Dict. de droit, vo. Prescription, 414.

2e G. Cout. art. 127, Glo. 1, no. 2, p. 534, 535.

Rép. de Juris. vo. Prescription, p. 512.

Lacombe, vo. Prescription, p. 496, no. 6, s. 5.

1 Gilbert's Law of evidence, p. 408.

Chitty's Com. Law, 3 vol. p. 681, 684.

"Les statuts Anglais de limitations sont la loi du Pays. Modern reports, p. 70, 71 et 268."

Authorities cited against this plea.

"Les tribunaux sont d'accord que les articles, 126 et 127, ne sont plus en force." (*Nous publierons une décision qui a jugé le contraire.*—)

Domat., ch. 12, p. 24, s. 7 Liv. 2, tit. 6, s. 10, 12, 15.

Rép. de Juris. vo. lois, p. 17.

Jacobs, L. Dicty. vo. proof.

Rep. vo. Prescription, p. 347.

ANALYTICAL INDEX

of Commercial Decisions.

~~~~~

*Navigation, Ships, Charter,-Parties, Carriers, Insurance, Partnerships, Stoppage in transitu*

—————0000—————

In an action for goods sold to two persons as joint owners of a ship, it appeared that one had been the owner and ordered the goods, and that he afterwards sold the ship to the other: held that the new owner of the ship, was not liable for any of the goods ordered before he purchased, and that the plaintiff could not in this action recover even against the former owner, the declaration having declared upon a joint contract, of which there was no evidence. *Ray vs. Blagdon & Boucher*, 1817, no. 49.

A bill of sale of a ship, in which the register is inserted but not the indorsements of the register, is nevertheless a bill of sale under the statute 26 Geo. III, c. 60, sec. 17. *Meyrand vs. Boudreau*, 1812, no. 35.

The register must be inserted and transcribed in a bill of sale of a ship, unless she be under circumstances which constitute an exception to the general provision of the registry acts, and if in fact she be under such circumstances, they must be specially pleaded. *Peltier vs. Blagdon*, 1813, no. 130.

---

“ Le défendeur n’a pas offert de se purger par serment.”

Lacombe, vo. Prescription.

“ La 21e Jac. 1, éteint entièrement l’action.”

3 Blackstone, p. 308.

Statut concernant les billets promissoires: prescription de 5 ans établie à leur égard.—“ Pourquoi cette loi, si la 21e Jac. 1, était alors la ’ ?”

Dénisart, vo. Prescription.

- A carrier by water is answerable for *negligence*. *Bruneau vs Cormier*, 1816, no. 565.
- A co-partnership is dissolvable by the marriage of a female partner, and the action *pro socio* lies against her and her husband. *Antoine vs. Dallaire*, 1816, no. 204.
- Undersized timber does not fall within the description of refuse timber, according to the statute 48 Geo. III, c. 27, s. 1. *Jones vs. Lee*, 1814, no. 726.
- The *Code marine* of France, if it ever was in force in Canada, was no part of the common Law, but a part of the *droit public*, and consequently was superseded by the effect of the conquest, and if it was law in the admiralty jurisdiction of that time, whether it was a part of the public law or of the common law it was abolished by the introduction of the *marine law* of England. *Baldwin vs. Gibbon*, 1813, no. 168.
- Goods sold for cash and not paid for, when taken away, may be followed and claimed in the hands of the purchaser in an action of Revendication, provided the suit be instituted within eight days after the transaction, and that the goods have remained in the same state and condition in which they were taken. *Aylwin vs. McNally*, 1812, no. 340.
- Where the evidence shows that a delivery of goods has been knowingly made and perfected, there can be no stoppage *in transitu*. *Homer vs. Johnston*, 1812, no. 473.
- A certificate of registry with an indorsement to another person, which refers to a bill of sale of the vessel so registered, is no evidence of property in the indorsee without the bill of sale. *Prevost vs. Faribault*, 1818, no. 223.
- The non-performance of a stipulation contained in a charter party which does not amount to a condition precedent, cannot be pleaded as an answer or bar to an action of *indebitatus assumpsit* for the freight. *Coltman vs. Hamilton*, 1819, no. 431.

An English commission of Bankruptcy does not operate in Canada as an absolute and immediate conveyance of the Bankrupt property to the assignees, nor does it affect the privileges of provincial creditors: But the assignees may by action attack the property of the bankrupt, and out of the proceeds take the share which belongs to the English creditors. *Bruce vs. Anderson, Randall Oppot., 1818, no. 498.*

If goods are put on shore by the master of a ship and are lost, he is not answerable for the loss, unless it appears that the loss was occasioned by some neglect, on his part, of the regular and common duty of shipmaster. *Rivers vs. Duncan, 1819, no. 440.*

An action by a merchant against the master of a ship to recover the value of goods lost on a voyage from England to Quebec, is a case of implied contract between a merchant and a trader, and either of the parties, at his option, may have the benefit of a trial by Jury. If the defendant moves for a Jury, it is an acknowledgment that his quality is within the meaning of the ordinance of 1785. *Rivers vs. Duncan, 1819, no. 440.*

An agreement between a debtor and his creditors, that they will accept composition in satisfaction of their respective debts, may be pleaded to an action by one of the creditors for his whole debt, if he has received a composition. *Fraser vs. Munroe and Guishand, 1820, no. 322.*

Evidence taken before the lord Mayor of London, is admissible in proof of goods sold in London, under the statute 5th Geo. III, chap. 7. *Sawyer vs. Newton, 1820, no. 428.*

A *voiturier par eau* is answerable for the consequences of his own negligence: If therefore he carelessly quits his ship, and she is lost during his absence, he must be answerable for the cargo. *Borne vs. Perrault and Naud. 1821, no. 118.*

By the general principle of the contract *de Louage mercium vendarum*, the Captain or owner of river craft lost by accident is bound to pay the pilots wages to the day of the loss. *Délorier vs. Chaffry*, 1821, no. 59.

If a purchaser receives goods which are not in conformity to his order; by directing them to be sold for the benefit of the shippers, he makes them his own and renders himself liable for their intrinsic value. *Anderson vs. Ross*, 1820, no. 1153.

The long prescription of thirty years to a debt by obligation must be calculated from the date of the instrument, if it be payable on demand. *Young vs. Stewart*, 1820, no. 424.

A debt due by an actioneer to the purchaser at auction, who knows that the seller is an agent for another and not the principal, cannot be set off in the way of compensation against the price of the goods so bought. *Rex vs. Melvin and Bélanger*, 1819, no. 782.

Policies of Insurance are to be construed by the same rule as other contracts and agreements; therefore where there is an express warranty, there is no room for implication of any kind. *Scott vs. Fire Insurance Company of Quebec*, 1821, no. 95.

A tavern keeper (*aubergiste*) is a trader and his note to a merchant is a *billet de commerce* transferable by a blank indorsement. *Patterson vs. Welsh*, 1819, no 854.

A supercargo is entitled to a *quantum meruit*, if there be no specific agreement to pay him wages or to allow him a per centage on the value of the cargoes exported and imported. *Tuzo vs. Jones*, 1820, no. 506.

Where, by and between co-partners in trade, a balance has been struck, an action of *assumpsit* may be maintained. If no balance be struck, the action must be in account. *Robinson vs. Reffeinstein*, 1821, no. 85.

Witnesses, may be called to show that a particular expression in a commercial contract is understood in the mercantile world in a sense which differs from its ordinary import. *Schollfield vs. Leblond*, 1821, no. 1185.

The law of the Country in which a contract is made and its usages in trade, must govern in mercantile cases. *Allen vs. Scaife and al*, 1816, no. 558.

All dealings which were cognizable in the *consular jurisdiction* of France, are facts concerning commercial matters within the meaning of the ordinance, 25th Geo. III, c. 2, s. 10. *Pozer vs. Meiklejohn*, 1809, no. 84.

West India rum necessarily transhipped in New Brunswick on its arrival there from Jamaica, and from thence brought without being landed, is liable under the statute 14 Geo. III, c. 88, to the duty of six pence only. *Scott vs. Blackwood*, 1809, no. 175.

A consignee who has received goods shipped to be delivered on payment of freight, may be sued for the amount of such freight, and can support an incidental cross demand for damages occasioned to such goods by the Master's negligence. *Oldfield vs. Hutton*, 1812, no. 5.

Goods on freight, when landed on a wharf, are delivered, but they cannot be removed from thence without the master's consent until the freight be paid, for he has a lien for his freight upon the whole of his cargo. *Patterson vs. Davidson*, 1810, no. 30.

An auctioneer who sells a ship without naming his principal, cannot maintain an action for the sum offered by the last bidder, without a tender of a valid bill of sale. *Burns vs. Hart*, 1810, no. 260.

If on a charter-party, in which a gross sum is stipulated for the freight, part of the cargo is delivered and accepted, an action will lie, *pro tanto*, for the freight; and damages for the non-delivery of the residue of the cargo cannot be set off. They must be claimed by an incidental cross-demand or by a new and distinct action. *Guay vs. Hunter* 1810, no. 261.

Hiring river craft is a fact of commercial nature within the meaning of the ordinance 25 Geo. III, cap. 2. Bréhaut and al. vs. Méran, 1811, no. 387.

In a charter-party "*les avaries de la mer et de la saison*," were excepted from a general covenant of responsibility for the chartered vessel, and the charterer was held not to be answerable for her loss by ice. Fougère vs. Boucher, 1821, no. 235.

A minor, if he be a merchant, may not only contract in the way of his trade, but may sue alone upon his contract and without his tutor. Black vs. Esson, 1820, no. 6.

---

### *Communauté de Biens.*

A *communauté de biens* is by law presumed, until the contrary is shown, if the parties were married in Canada. Roy vs. Yon, 1812, no. 196.

The *communauté* enjoys the benefit of the issues and profits of the *propres* on either side, and consequently is bound to pay and discharge the *rentes* with which they are burthened during its continuance. Girard vs. Lemieux, tutor, 1810, no. 309.

If the legal interest of a deceased husband in a note is vested in his executor, his widow though *commune en biens* cannot sue alone for the amount of it. Coupeau vs. Chamberlan, 1818, no. 440.

A widow *commune en biens* and executrix of her husband's will, can support an action for a *dette mobilière* due to the *communauté*. Drouin vs. Beaubien, 1820, no. 183.

---

### *Contracts and agreements.*

A tenant contracts that he will not sublease; if therefore he does sublease, it is a good cause for *resiliation*. Gagnon vs. Paradis, 1810, no. 231.

To a written contract to pay money, *non numeratæ pecuniæ* may be pleaded under some circumstances. Fortier vs. Beaubien, 1809, no. 221.



- The *retrait conventionnel* is founded on contract. It must be stipulated in the original concession and not in the *Titre nouvel*. Desprès vs. Fortin, 1811, no. 259.
- An action against a tutor for the non performance of a contract by which he undertook to marry his ward to the plaintiff cannot be maintained. Chabot vs. Morisset, 1812.
- Service at an elected domicile is good, if by the contract which constitutes the ground of action, it is stipulated that such service shall be sufficient. Baldwin vs. Fitzgibbon, 1812 no. 168.
- An auctioneer who sells, without naming his principal, is liable in damages for the non-execution of his contract. Hart vs. Burns, 1812, no. 447.
- Non-performance of an express stipulation in a contract to pay rent is a valid cause for resiliation. General Hospital vs. Dunière, 1813 no. 219.
- A marriage contract may, in Canada, be valid under certain circumstances, although it is not regularly executed as a Notarial act, and in fact is no more than an *acte sous seing privé* signed by the contracting parties in the presence of a notary and left in his custody and keeping. Hausseman vs. Perrault, 1814, no. 345.
- A naked promise to sell without a price being named, and without any promise on the part of the vendee to buy, to pay for or to accept the land, is a *nudum pactum*. Belair vs. Péliesson, 1816, no. 83.
- The Law of the country in which a contract is made, and its usages in trade must govern in mercantile actions, *locus regit actum*. Allen vs. Scaife and al., 1816, no. 558.
- An English commission of bankruptcy operates in Canada as a voluntary assignment by the bankrupt to his creditors. Bruce vs. Anderson, 1818, no. 498.
- Upon a contract concluded by an agent or attorney acting for his principal, the action of the principal must be brought in his own name. Allsopp vs. Huot, 1817, no. 281.

If there be a special agreement a general *indibitatus assumpsit* will not lie. *Hithcock vs. Grant*, 1817, no. 672.

An action against three magistrates for money due on a contract made by and with the overseer of roads in Quebec for the repair of a street which other magistrates sitting in the quarter sessions had approved, cannot be maintained. *Hébert vs. Coltman and al.*, 1817, no. 1039.

Where there is a written contract, the suit must be founded upon it, for if it appears that the work was done by contract and the action is not so brought, it will be dismissed. *Fielders vs. Blackistone*, 1818, no. 44.

---

### NECROLOGIE.

Nous empruntons la notice suivante à la *Revue Canadienne* :

“ DECES DU JUGE EN CHEF DE MONTREAL.

“ Le Juge en Chef VALLIERES DE ST. REAL n'est plus : La patrie vient de perdre un de ses plus nobles enfants, le barreau une de ses gloires les plus brillantes, la Société un de ses plus beaux ornemens. L'honorable JOSEPH REMI VALLIERES DE ST. REAL, est décédé le 17 février, à 6 heures du soir. Il était âgé de 60 ans.

“ Nous publierons probablement plus tard une notice nécrologique sur cet homme distingué, qui a joué un grand rôle dans l'histoire de notre pays.—Nous dirons seulement aujourd'hui que M. Vallières de St. Réal offre un de ces exemples d'hommes partis des derniers rangs de la Société, et s'élevant par leurs talents et leur industrie aux postes les plus honorables et au premier rang. Il naquit dans le Haut-Canada, à 18 milles de Toronto, en 1787 : ayant perdu son père en bas âge et sa mère s'étant remariée, le jeune Vallières quitta la maison paternelle et se rendit à Québec, où il avait un oncle. Là ses talents précoces le firent distinguer de feu le vénérable évêque Plessis qui se chargea de le faire instruire, et voulait même, dit-on, en faire un prêtre. Les goûts du jeune étudiant ne le portant pas vers l'état ecclésiastique, il entra dans le monde, emportant dans son cœur les sentimens de la plus profonde gratitude pour son bienfaiteur, sentimens qu'il a

toujours exprimés avec effusion durant sa vie entière. M. Vallières eût l'idée d'abord d'embrasser la carrière commerciale, et se mit même commis, pendant quelque temps, mais, ses amis le déterminèrent à entrer au Barreau. Il étudia avec le présent Juge Bowen. Devenu Avocat, sa fortune fut rapide. Ses talens, son éloquence le placèrent bientôt à la tête de sa profession. En 1813, un an après son entrée au Barreau, il fut fait Conseil du Roi; à peu près dans le même temps, il s'engagea dans la carrière politique et fut élu membre du Parlement pour le comté de Champlain. Il se distingua dans l'ancienne Chambre d'Assemblée comme l'avocat ardent des libertés populaires, dans cette lutte pour les institutions constitutionnelles que réclamait le parti Canadien. Il fut choisi comme Orateur en l'absence de M. Papineau en mission en Angleterre, et nommé Juge Résident, aux Trois-Rivières par Sir James Kempt, en 1828, où il demeura estimé et aimé par tous jusqu'à sa nomination de Juge-en-Chef de Montréal par Sir Charles Bagot en 1842.

“ Nous n'ajouterons rien sur les qualités éminentes qui ont distingué toute la carrière de M. Vallières. Sa conduite comme citoyen, comme homme politique, comme Juge, a toujours été au-dessus de tout éloge. Nos lecteurs se rappelleront sans doute le plus beau trait de sa vie, celui qui a montré toute la noblesse de son caractère et la grandeur de son âme. En 1839, on fit à la Cour des Trois-Rivières une demande pour un writ d'*habeas corpus*. Sir John Colborne venait de destituer les Juges Panet et Bedard, qui avaient accordé ce writ à Québec. C'était le règne de la terreur. Que fit le Juge Vallières, en présence du danger? Il jugea selon les lois et sa conscience, et il fut destitué. Il perdit sa place et sa paie, mais il fut fidèle à son devoir.

“ En terminant nous devons exprimer la sympathie publique qui s'attache à la personne de sa veuve, de cette femme dévouée qui fut la consolation et la joie de ses derniers jours. M. Vallières durant sa maladie laissait souvent percer toute son anxiété sur l'avenir de sa compagne. Nous sommes sûrs que sa veuve ne sera pas oubliée par le pays que M. Vallières de St. Réal, a toujours si bien servi.”

A une assemblée des membres de l'association du Barreau de Québec, tenue en leur chambre au Palais de Justice, le 26 du courant, pour témoigner de leur respect pour la mémoire de feu le Juge-en-Chef de Montréal, les résolutions suivantes furent proposées et adoptées :

Proposé par J. Duval, écuyer, secondé par L. G. Baillaigé, écuyer, et résolu :

“ Que les membres du Barreau de Québec, s'unissent cordialement pour exprimer leur sincère regret de la perte que le pays vient de faire dans la personne de l'honorable Joseph-Rémi Vallières de St. Réal, pendant plusieurs années membre du Barreau de Québec et l'un de ses plus beaux ornemens, et que ses talens brillants et l'étendue de ses connaissances légales ont élevé au rang de Juge-en-Chef de la Cour du Banc de la Reine pour le District de Montréal.”

Proposé par l'honorable R. E. Caron, orateur du Conseil Législatif, secondé par F. R. Angers, écuyer, et résolu :

“ Que la brillante carrière de l'honorable Juge-en-Chef Vallières de St. Réal, également remarquable et distingué comme Avocat, comme Orateur, comme homme d'Etat et comme Juge, lui a mérité l'admiration de tous ; tandis que l'urbanité de ses manières, et l'exercice judicieux de ses hautes et importantes fonctions judiciaires lui ont assuré l'estime du Barreau et du Public.”

Proposé par D. Ross, écuyer, secondé par H. Anderson, écuyer, et résolu :

“ Que comme marque de respect pour la mémoire du défunt, les membres du Barreau prennent le deuil pour un mois.”

Proposé par Charles Déguise, écuyer, secondé par L. A. Cannon, écuyer, et résolu :

“ Que le Président de cette Assemblée soit prié de transmettre à la Veuve de feu l'Honorable Juge-en-Chef Vallières de St. Réal, une copie de ces résolutions, lui exprimant en même temps notre profonde sympathie pour la perte qu'elle vient de faire.”

C. DELAGRAVE,

Secrétaire.

Québec, 26 février 1847.

## Revue de Législation et de Jurisprudence.

**L**A *Revue de Législation et de Jurisprudence*, qui a éprouvé quelque retard dans sa publication en conséquence de nouveaux arrangements, reparait aujourd'hui et continuera de se publier à Québec mensuellement. La forme et le fonds de l'ouvrage seront pour l'avenir ce qu'ils ont été pour l'année expirée : la *Revue* en changeant de propriétaires n'en sera pas moins la continuation de l'œuvre entreprise par ses premiers éditeurs. Afin de ne point laisser de lacunes, ils donneront les livraisons d'Octobre, de Novembre et de Décembre qui devaient commencer la seconde année de son existence, et tâcheront, soit en donnant un numéro plus volumineux, soit en publiant plus souvent, de regagner l'arriéré. Toutefois ils s'engagent de donner d'hui au premier d'Octobre prochain douze livraisons de quarante deux pages chaque, ou en tout cinq cents pages au moins.

Ils comptent pour la perfection de l'œuvre sur la collaboration des membres du Barreau en particulier, et encore sur celle des hommes instruits, ou qui appartiennent aux professions libérales. Ils espèrent, que nonobstant ses imperfections, la *Revue* est une entreprise d'une telle utilité et calculée à exercer une telle influence sur la jurisprudence du Pays, qu'elle devra compter sur l'encouragement de toutes les professions, de toutes les industries, de tous les hommes instruits, de tous les hommes d'affaires. Ils invitent spécialement ceux qui ont contribué des articles au premier volume, les anonymes Q.—R. M. K.—M.—L. H. L.—J. U. B.—S. C. M.—F. G. J.—F. F.—J. H.—et autres à ne pas leur faire défaut. Le titre de l'ouvrage et les listes d'abonnements ont été cédés par M. LOUIS O. LE TOURNEUX, qui en était ci-devant propriétaire, à MM. LELIEVRE et ANGERS, Avocats de Québec, qui continueront d'être les seuls éditeurs et propriétaires de la *Revue*. Elle sera imprimée à l'atelier de MM. A. COTE et Cie, propriétaires du *Journal de Québec*, et sera expédiée par la poste aux abonnés. Les termes d'abonnement sont les mêmes que ceux de la première année.

LA REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE paraît UNE fois par MOIS.

L'Abonnement est de SIX PIASTRES par année, les frais de poste à part, payables d'avance.

Cette PUBLICATION est supportée par la collaboration du Barreau de Montréal et de Québec.

On reçoit pour la REVUE des articles écrits dans les deux langues.

Les souscripteurs de la *Revue de Législation et de Jurisprudence* qui ne veulent pas éprouver de retard dans l'envoi de la *Revue* doivent venir payer leur abonnement sans délai.

Les abonnés du District de Québec qui doivent encore l'abonnement de l'année 45—46 sont priés d'en transmettre le montant sans délai à MM. LELIEVRE et ANGERS, avocats, Québec.

Les Editeurs vont prendre des arrangements pour publier les décisions des Tribunaux de Montréal.

THE REVIEW OF LEGISLATION AND JURISPRUDENCE appears monthly.

The subscription is SIX DOLLARS per annum, payable in advance, postage not included.

This WORK is supported by the contributions of the Montreal and Quebec Bars.

Articles written in either language are admitted in this REVIEW.

Subscribers are requested to pay their yearly subscription, if they desire to continue receiving the work.

The subscribers in the district of Quebec, who have not yet paid their subscription for the year 45-46 are requested to transmit the same to Messrs. Lelievre & Angers, advocates, Québec.

The Editors will hereafter publish reports of the Courts of the District of Montreal